



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 89 – SEPTEMBRE 2017

Arrêté ARS LR-OC / n°2017-2718

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXECUTION DE PREPARATIONS
POUVANT PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE au sein de l'officine de pharmacie
dénommée « Pharmacie Populaire » à MONTPELLIER (Hérault).**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 5121-1, L 5121-5, L 5125-1, L 5125-1-1, L 5125-32, L 5132-1, L 5132-6 à L 5132-8, L 1342-2, R 5125-9, R 5125-10, R 5125-33-1,-33-2, 33-3 ;
- Vu** le code du travail, notamment les articles L 4412-1, R 4412-59 à -93 ;
- Vu** la décision du 5 novembre 2007 du Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- Vu** le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L 5125-1-1 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-XVI-709 du 5 novembre 2004 enregistrant la déclaration n°1321 de Madame Martine MAGNAUDEIX-LOOTVOET et Monsieur Gérard MAGNAUDEIX pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 4 rue Maguelone, MONTPELLIER (34000) ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS LR n°2011-1028 en date du 09 août 2011 portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques et d'exécuter des préparations dangereuses accordée à l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Populaire » sise 4 rue Maguelone à MONTPELLIER ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS LR-MP n°2016-101 en date du 27 janvier 2016 portant autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé au sein de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Populaire » à MONTPELLIER (Hérault) ;

Vu la demande adressée le 3 août 2017 par Monsieur PY Maxime, nouveau pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Populaire » située 4 rue Maguelone, MONTPELLIER (34000), à compter du 3 septembre 2017, en vue d'être autorisé à exécuter des préparations présentant un risque pour la santé telles qu'elles résultent de l'arrêté du 14 novembre 2014 ;

Considérant qu'aucune modification n'est intervenue dans la demande susceptible de modifier l'avis formulé par le pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 janvier 2016 conformément à l'article R 5125-33-1 du Code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : non modifié et conforme à l'arrêté n°2011-1028 du 9 août 2011 portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques et d'exécuter des préparations dangereuses accordée à l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Populaire » située 4 rue Maguelone, MONTPELLIER (34000).

Article 2 : non modifié et conforme à l'arrêté n° 2011-1028 du 9 août 2011 portant autorisation d'exécuter des préparations pharmaceutiques contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article L 5132-2 du Code de la santé publique, hormis les CMR, pour toutes les formes galéniques mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : non modifié et conforme à l'arrêté n° 2011-1028 du 9 août 2011 portant autorisation d'exécuter des préparations pharmaceutiques contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article L 5132-2 du Code de la santé publique, et appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR est également accordée et limitée aux formes liquides non stériles à usage externe et aux formes pâteuses et semi-solide non stériles à usage externe.

Article 4 : non modifié et conforme à l'arrêté n°2016-101 en date du 27 janvier 2016 portant autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé suivantes : préparations non stériles destinées aux enfants de moins de douze ans contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L 5132-1 du Code de la santé publique, telles qu'indiquées ci-après :

- formes solides non stériles : gélules;
- formes pâteuses non stériles : pommades, crèmes ;
- formes liquides non stériles: solutions, suspensions, sirops.

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation, notamment ceux mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du I de l'article R 5125-33-1 du Code de la santé publique, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : Le contrat écrit de sous-traitance mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article L 5125-1 du Code de la santé publique, doit être établi conformément aux bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L 5121-5 du même code.

Un bilan quantitatif annuel des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, classées par formes pharmaceutiques et par catégories, est effectué par le titulaire de l'autorisation

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

d'exécuter ce type de préparations au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis, sur sa demande, au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

A défaut de transmission, l'autorisation peut être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R 5125-33-1 du code de la santé publique.

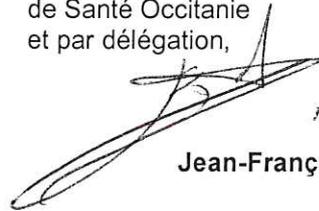
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification à l'intéressé
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault ;

Article 8 : Le Directeur du Premier Recours de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{ER} septembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,



Jean-François RAZAT



Agence Régionale de santé
Occitanie

Délégation Départementale de l'Hérault
Santé-Environnement

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

108378

ARRETE PREFECTORAL n°

OBJET : Commune de Pézenas - Gîtes, salle réception, dortoir – Domaine Saint Martin de Graves

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R.1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R.1321-48 à R.1321-51, R.1321-53 à R.1321-61;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 23 février 2017 ;
- VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires transmises en juin 2017 à la Délégation départementale de l'Hérault par l'EIRL Bergasud, agissant pour le compte du bénéficiaire le GFA Saint Martin de Graves, propriétaire du Domaine de Saint Martin de Graves et géré par Mme Santa Danielle, ;
- VU le rapport et les propositions de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 27 juin 2017 ;
- VU l'avis en date du 27 juillet 2017 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

CONSIDERANT l'article R.1321-8 qui dispose, notamment : « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en oeuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. »

CONSIDERANT le rapport en date du 23 février 2017 de l'hydrogéologue agréé Madame Sommeria qui prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1

Le GFA Saint Martin de Graves, propriétaire du Domaine Saint Martin de Graves et géré par Madame SANTA Danielle, est autorisé au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage « P. F2000 Saint Martin de Graves »

situé sur la parcelle cadastrée section AL n°121 commune de Pézenas,
référéncé code BSS : BSS002JBVS

dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

X = 736 551 Y = 6 262 487 Z ≈ 28 m NGF

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine 4 gîtes de 2 à 8 personnes, une salle de réception pour 80 à 100 personnes avec 2 WC, un dortoir de 20 personnes avec 2 WC et 2 douches, l'habitation principale, celle du salarié et une piscine non accessible au public. L'arrosage des vignes (7,8 ha) et des espaces verts (5,2 ha) est réalisé à partir du réseau d'irrigation BRL.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 3 m³/h, 3 m³/j et 950 m³/an.

L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

La tête de forage parfaitement étanche située dans une zone non inondable dépasse du sol de 0,5 m. Elle est protégée par une buse en béton avec ventilations basse et haute munies de grilles pare-insectes, couverte par une dalle étanche munie d'une ouverture métallique fermée à clé. La buse repose sur une dalle cimentée de 2m de rayon centrée sur l'ouvrage avec une pente centrifuge. Le forage est équipé d'une pompe, d'un compteur volumétrique, d'une sonde de relevé du niveau statique de la nappe, d'un robinet de prélèvement d'eau brute résistant au flambage.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate est matérialisée par un carré de 4m par 4m qui englobe la dalle bétonnée conformément à la figure annexée au présent arrêté. Elle est délimitée par une clôture grillagée de 2 m de haut munie d'un portail fermant à clé interdisant l'accès au public.

Dans cette zone, toutes les activités sont interdites, excepté celles nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage. Aucun désherbant ne doit être utilisé.

ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire

La zone de protection sanitaire est matérialisée conformément à la figure annexée au présent arrêté. Elle correspond à un rectangle d'environ 55 m de large sur 70 m de long, centré sur le forage. Elle est limitée, à l'ouest par l'ANC existant, à l'est par le bâtiment de la future salle de réception, au nord par le mur du bâtiment des garages et au sud par le ruisseau temporaire.

Cette zone doit rester en l'état car elle permet de protéger le forage. Elle ne doit pas servir de parking pour les engins agricoles ni de lieu de stockage de matériel ou de produits. Sur le chemin de service inclus dans la ZPS, il faut éviter le stationnement de véhicules.

Dans la zone de protection sanitaire, seront interdits :

- la réalisation de tout nouveau forage sauf pour améliorer ou remplacer l'existant,
- le dépôt, l'épandage, le rejet et le stockage de toute matière ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines et superficielles (fuel, cuve à fuel, huiles, pesticides, désherbants, boues de station d'épuration, eaux usées, engrais chimique ou organique, lisier, fumier...).
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'1 m de profondeur (cave, gravière, exploitation de matériau, ...),
- l'installation d'un parc à animaux et de toute activité agricole ou industrielle polluante,
- l'installation de nouvelles canalisations d'eaux usées. Les canalisations d'eaux usées existantes, dans un rayon inférieur à 35 m du forage, devront être renforcées ou protégées par un grave ciment (= granulats constitués de graviers et de sables liés par du ciment) selon les recommandations du bureau ASH Ingénierie. Leur étanchéité sera contrôlée tous les 5 ans.
- Le regard sur le réseau d'eaux pluviales situé à proximité du forage pourra être maintenu à condition qu'il soit régulièrement nettoyé afin qu'il n'y ait aucun débordement vers le forage.
- Le platane situé entre la buse du forage et le local technique pourra être conservé tant qu'il n'endommage pas le nouvel abri du forage ou la future dalle qui s'étendra jusqu'au pied de l'arbre.

Les zones de protection immédiate et sanitaire font entièrement partie de la propriété de la famille Santa.

En dehors de ces 2 zones de protection, les mesures d'aménagement et de gestion à mettre en œuvre sont les suivantes :

- demander au SPANC l'attestation de conformité de l'assainissement non collectif (ANC) de la salle de réception et du dortoir, une fois les travaux terminés,
- entretenir régulièrement les 3 ANC,
- respecter les pratiques d'une agriculture raisonnée afin de ne pas provoquer une augmentation des teneurs en nitrates et en pesticides de la nappe.

ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire

Les parcelles concernées par la zone de protection immédiate et la zone de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable et sont conservées en pleine propriété par le propriétaire du captage lui-même.

ARTICLE 7 : Conformité du stockage et du réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Tout robinet d'eau brute (non traitée) en provenance du forage est clairement identifié et porte la mention « eau non potable ». Toute connexion physique entre le réseau d'eau potable et celui d'irrigation alimenté à partir du réseau d'eau brute de BRL est interdite. Toute connexion physique entre le réseau d'eau potable et celui d'incendie alimenté à partir du forage situé en plaine est interdite.

ARTICLE 8 : Traitement et désinfection

L'eau est acheminée depuis le forage vers un réservoir de 5 m³, un surpresseur de 375l, puis vers la station de traitement qui comprend : un adoucisseur, une filtration (3 filtres à cartouches : 90µm, 25µm, charbon actif), une installation de désinfection par lampe à rayonnement ultraviolets munie d'un compteur horaire permettant de vérifier la période de remplacement de la lampe et d'une alarme de dysfonctionnement.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue. Tous les procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements

Conformément à l'article R.1321-3 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007. La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, du captage à la desserte,
- ✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les changements de lampe UV, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixés par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau mise à la disposition de la clientèle sont affichées à l'entrée de l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement en départ de distribution.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

ARTICLE 14 : Plan de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à la Délégation départementale de l'Hérault.

ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Si le débit annuel prélevé venait à dépasser 1000 m³/an, le captage devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant se rapprochera du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

ARTICLE 17 : Notification et publication

L'arrêté préfectoral sera notifié au GFA Saint Martin de Graves domicilié Chemin communal Saint Martin, 34120 Pézenas et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 18 : Recours

Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Sous Préfet de Béziers,
Le Maire de Pézenas,
La Directrice départementale des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le

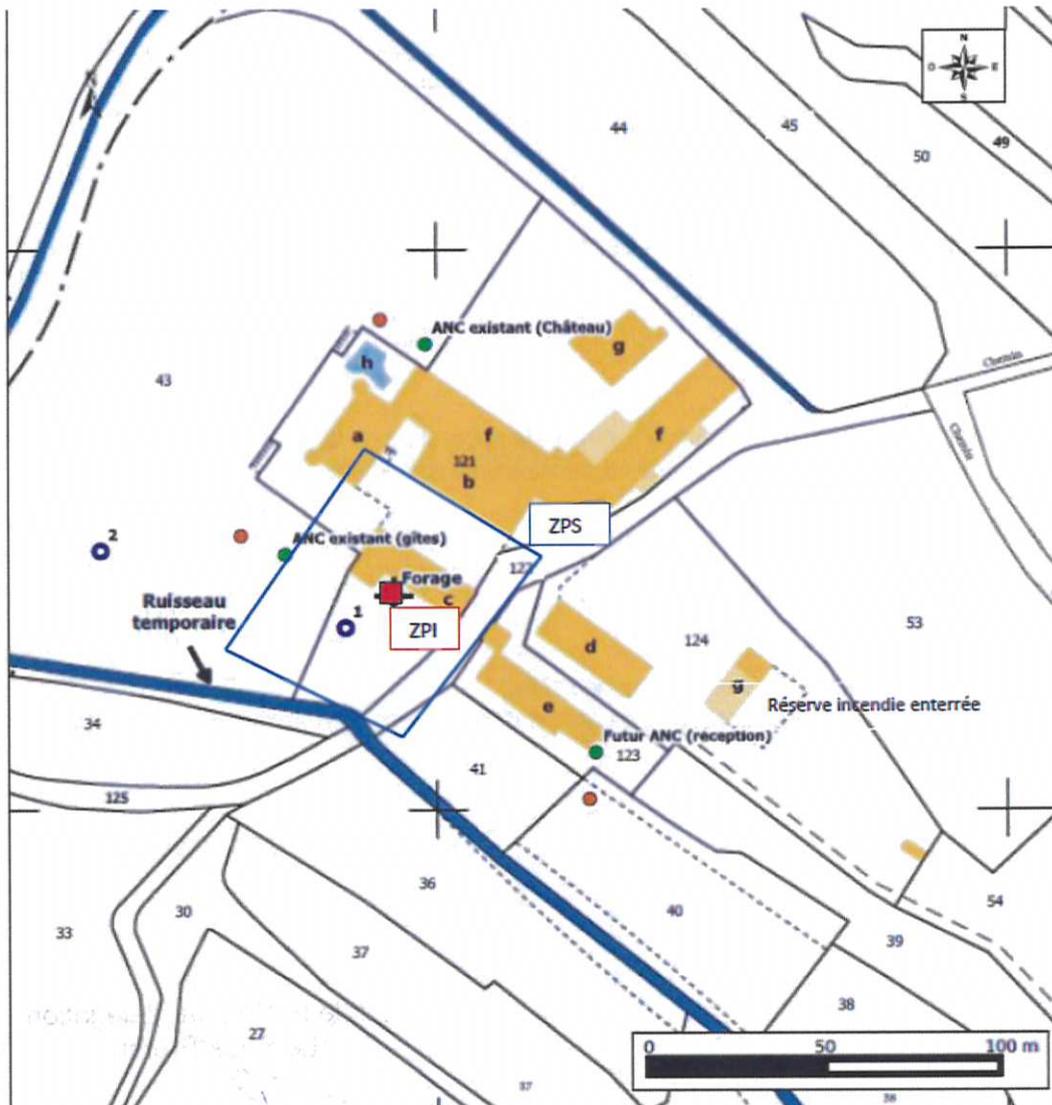
5 SEP. 2017

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO

Zones de protection immédiate et sanitaire du Forage « P. F2000 Saint Martin de Graves »



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL DE PÉZENAS NUMÉRISÉ AU 1/1 500

✚ Forage du Domaine

ANC :

● Anciens puits

● Fosse

● Épandage

a : château (habitation à l'année)
 b : habitation du salarié (à l'année) et garages
 c : gîte rénové (8 pers.)
 d : gîte rénové (4 pers.) + gîtes en rénovation (2 + 2 pers.)

e : Salle de réception et dortoir en rénovation
 f : caves et caveau
 g : garages
 h : piscine privée

DECISION ARS OC /2017-2691

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FABREGUES (Hérault)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande adressée le 12 juin 2017 par Madame Dominique LOMBARD et Monsieur Thierry LOMBARD ainsi que Madame Valérie MOREL, co-gérants exploitants de la SELARL Pharmacie LOMBARD MOREL sise, 42 Rue Paul Doumer, 34690 FABREGUES, et titulaires de la licence n° 34#000453 depuis le 09/01/2017, afin d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine dans un nouveau local situé Pôle médical, ZAC du Collège, Lous Coucaïdous dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 30 juin 2017 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 21 juin 2017 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 21 août 2017 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 21 juin 2017 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 21 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune...»; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...);

CONSIDERANT que la population résidente au sens des dispositions susvisées doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable; que l'administration peut toutefois tenir compte pour apprécier cette population, des éventuels projets immobiliers en cours ou certains à la date de sa décision;

CONSIDERANT que la ville de FABREGUES compte au dernier recensement publié une population municipale de 6565 habitants et est divisée en 3 IRIS :

.l'IRIS n°340950101 « Nord » : 2427 habitants, aucune officine,
.l'IRIS n°340950102 « Centre-ville » : 2840 habitants, la Pharmacie LOMBARD MOREL et la Pharmacie PAMIE, dénommée « Pharmacie du Jeu de Ballon »,
.l'IRIS n°340950103 « Zone d'activité » : 1021 habitants, aucune officine ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de la Pharmacie LOMBARD MOREL située dans l'IRIS n°340950102 « Centre-ville » (2840 habitants, deux officines), implique un changement d'IRIS, pour se situer à 1600 mètres environ, dans l'IRIS n°340950101 « Nord » à proximité de la frontière nord de l'IRIS n°340950103 « Zone d'activité » au sein d'une zone totalement dépourvue de desserte médicale et pharmaceutique ;

CONSIDERANT que la population du quartier d'origine restera ainsi desservie par la Pharmacie PAMIE dite « Pharmacie du Jeu de Ballon », située actuellement à 116 mètres de la Pharmacie LOMBARD MOREL; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que l'emplacement envisagé, se trouve en effet dans l'IRIS n°340950101 « Nord » (2427 habitants, 0 officine), à la lisière nord de l'IRIS n°340950103 « Zone d'activité » (1021 habitants, 0 officine), dans un pôle médical comprenant divers professionnels de santé, au sein du projet ECOPARC en cours de construction qui regroupera entreprises et logements nouveaux ;

CONSIDERANT ainsi que le local projeté, parfaitement accessible, à la fois par voie routière ou par les transports en commun, permettra d'assurer une desserte correcte et optimale des besoins en médicaments de la population résidente et en devenir du quartier d'accueil dépourvu d'officine, tout en contribuant à un meilleur équilibre du maillage officinal sur la commune de FABREGUES ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté est en effet parfaitement accessible à tout public et qu'il permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Dominique LOMBARD et Monsieur Thierry LOMBARD ainsi que Madame Valérie MOREL, co-gérants exploitants de la SELARL Pharmacie LOMBARD MOREL, enregistré le 14 juin 2017, sous le n°2017-75 et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Dominique LOMBARD et Monsieur Thierry LOMBARD ainsi que Madame Valérie MOREL, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent au nom de la SELARL Pharmacie LOMBARD MOREL à FABREGUES, 42 Rue Paul Doumer, dans un nouveau local situé Pôle médical, ZAC du Collège, Lous Coucaïdous dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000811.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

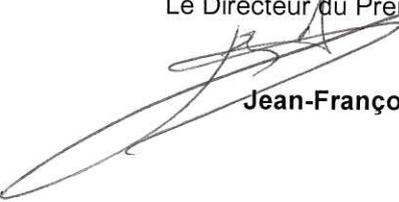
Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 30 août 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours


Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CABINET

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2017/01/1075

autorisant la palpation du public aux points d'entrées
prévus sur le site de la manifestation,
Antigone des associations 2017

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande de l'organisateur visant à obtenir l'autorisation pour le service de sécurité privée affecté au service d'ordre de la journée Antigone des associations 2017 organisé dans le quartier Antigone à Montpellier, le 10 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le 10 septembre 2017 aura lieu l'évènement Antigone des associations 2017 dans le quartier Antigone de Montpellier ;

CONSIDERANT que près de 100 000 personnes sont attendues à cet évènement, tout au long de la journée ;

CONSIDERANT l'importance de l'évènement et le placement du département de l'Hérault en vigilance renforcée par le plan Vigipirate ; que des menaces graves pour la sécurité publique existent ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le recours aux palpations de sécurité et aux contrôles visuels des bagages à main est autorisé aux 9 points d'entrée du site de la manifestation Antigone des associations 2017 dont le périmètre s'étend de la place du Nombre d'Or jusqu'aux berges du Lez, en passant par la Place Paul Bec, la rue Poséidon et le Quai du Pirée ,

Article 2 :

Cette autorisation s'applique le :

- dimanche 10 septembre 2017, de 6 heures 30 à 20 heures.

Article 3 : Cette autorisation est donnée aux personnes mentionnées à l'annexe 01 du présent arrêté bénéficiaires d'un agrément délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS).

Article 4 : Les palpations de sécurité doivent se faire avec le consentement exprès des personnes. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, à l'organisateur, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **08 SEP. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Guillaume SAOUR

ANNEXE 1**Liste des agents de sécurité habilités CNAPS à la palpation**

ALESSI XAVIER
AYACHE YASSINE
ASENSIO LOIC
AUDY DIDIER
BAKHTI KARIM
BECQUET ADELE
BEL GUILLAUME
BERNARD CHRISTINE
BOUBAKAR RAHMOUNI
BOUKHENANE CHERIF
CANTON FREDERIC
CARUSO JEAN MARIE
CHAMBON DIDIER
COMBERNOUS ANOHONY
DRIOUCH YOUSSEF
ENNACIRI LEILA
HAMMOUCH ABDELLAK
LAHCEN DJAMEL
LAMINE KARINE
LANDOLFI PASCAL
LEBEZ NICOLAS
MANUEL MIKAEL
MARTINEZ JOSE
MATARESSSE MARYLINE
MABAYA TITHE
MDJAHHER ABDELKADER
MOUNA ALAIN ROBERT
MULLER GLENN
OLECH CLEMENCE
OUANES NASSERA
PARIS PAUL
PAULET CYRIL
PEYRILLE RICHARD
PEZANNA CYRIL
PILLOT MICHEL
POUJOL MAXIME
RABEAU AYMERIC
SALOME LAURA
SEMIN PATRICE
SEMIN CATHERINE
TERRAK RAMDANE
TOCQUET OLYMPE
ZNIDARSIC REMI
FOULOUS RACHID
VEYRY EMILIE



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault

Pôle Inclusion Sociale
Unité Protection des Populations

Arrêté N° : **2017 / 0118**

Fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidature en vue de l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuels dans le département de l'Hérault pour les années 2018 et 2019.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.472-5 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Considérant l'avis favorable du procureur de la république de Montpellier en date du 11 juillet 2017 ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault.

ARRETE

Article 1er :

Au titre de l'année 2018 et de l'année 2019, un appel à candidature sera organisé en vue de l'agrément de dix mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant leur activité à titre individuel dans le département de l'Hérault.

Article 2 :

Les dossiers de candidature devront être déposés entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 octobre 2017, cachet de la poste faisant foi.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06 SEP. 2017

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

06 SEP. 2017


Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL n° **2017 / 0117** Le directeur départemental de la cohésion sociale
Portant subdélégation de signature de l'Hérault
aux agents de la direction départementale de la cohésion de *Chevalier de l'Ordre National du Mérite*
l'Hérault

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-067 du 16 janvier 2017, portant délégation de signature à M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault, subdélégation de signature est donnée à M. Henri CARBUCCIA, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Hérault à effets de signer tous documents, décisions et arrêtés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et du directeur départemental adjoint, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous documents et décisions, à l'exception des arrêtés et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Judith HUSSON, cheffe du pôle « inclusion sociale » ;
- M. David DUPONT, chef du pôle « jeunesse, sports et vie associative » ;
- Mme Sylvie HERVÉ, cheffe du pôle « politique de la ville » ;
- M. Lionel BARNES, secrétaire général délégué ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et du directeur départemental adjoint, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Marion OSTROWETSKY, chargée de mission « Faire société, faire République, lutter contre tous les formes de replis communautaristes » ;
- Mme Céline LÉON, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- M. Jean-Pierre MALLET, chargé de mission « plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA) — Etudes et observations » ;
- Mme Lucie POLLIN, cheffe de l'unité « Droit au logement » au pôle logement accès et maintien ;
- Mme Céline VILLARME, cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » au pôle logement accès et maintien ;

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, du directeur départemental adjoint, des chefs de pôle et du secrétaire général délégué cités à l'article 2, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Bénédicte BRUNET-LARUCHE, cheffe de l'unité « Populations vulnérables » ;
- M. Jérôme THERON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion des personnes sans abri » ;
- M. Guillaume DECHAVANNE, coordonnateur de l'unité « Politiques sportives » ;

- M. Landry RAFIN, coordonnateur de l'unité « Politiques jeunesse et politiques éducatives » ;
- Mme Frédérique SOBELLA, cheffe de l'unité « Contrats de ville de Montpellier et Lodève » ;
- Mme Marie MANTE, cheffe de l'unité « Contrats de ville arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel » ;
- Mme Claudie DAMANIO, cheffe de l'unité « Comité médical / Commission de réforme ».

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, du directeur départemental adjoint, des chefs de pôle et chefs d'unités précités, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

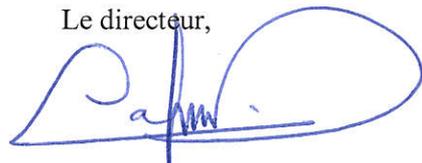
- M. Guillaume KLEIN, adjoint au chef de l'unité « Populations vulnérables » ;
- M. Jérémie GODART, adjoint à la cheffe de l'unité « Droit au logement » ;
- Mme Ingrid TARQUIN, adjointe à la cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » ;
- Mme Anne-Marie CABON, adjointe à la cheffe de l'unité « Comité médical / Commission de réforme »

ARTICLE 6 : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 septembre 2017

Le directeur,

A blue ink signature of Didier Carponcin, consisting of a large, stylized 'D' followed by a cursive 'a' and 'm'.

Didier CARPONCIN

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.



PREFET DES BOUCHES DU RHONE – PREFET DU GARD
PREFET DE L'HERAULT - PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Expertise de Crise et Usages de la
Route

Affaire suivie par : Anne-Marie

VINCENOT

Tél : 04 88.17.83.51

Télécopie : 04 88.17.83.74

Courriel : anne-

marie.vincenot@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

portant sur la constitution de la commission d'agrément des dépanneurs
sur le réseau de la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE

LE PRÉFET
DE LA REGION PROVENCE,
ALPES, COTE D'AZUR

Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône

LE PREFET
DU GARD

LE PREFET
DE L'HERAULT

LE PREFET
DE VAUCLUSE

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 et les cahiers des charges type véhicules légers et lourds joints ;

VU l'arrêté préfectoral 2003-04-16-003-PREF portant constitution de la commission interdépartementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément formulées par les garagistes dépanneurs remorqueurs des véhicules poids lourds et les véhicules légers sur autoroutes ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la liste des membres de la présente commission ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral 2003-04-16-003-PREF du 16 avril 2003 portant constitution de la commission interdépartementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément formulées par les garagistes dépanneurs remorqueurs des véhicules poids lourds et les véhicules légers sur autoroutes est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est institué une commission d'agrément des dépanneurs des véhicules légers et lourds sur l'ensemble des réseaux autoroutiers concédés à la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE :

- District d'Orange
A7 du PK 142.703 au PK 199,700 – Département du Vaucluse
A9 du PK 0.000 au PK 29.980 – Départements du Vaucluse et du Gard

- District de Gallargues
A9 du PK 29.980 au PK 97.684 – Départements du Gard et de l'Hérault
A54 du PK 0.000 au PK 24.000 – Départements du Gard et des Bouches du Rhône

- District de Salon de Provence
A7 du PK 199.700 au PK 253.870 – Départements du Vaucluse et des Bouches du Rhône
A54 du PK 48.000 au PK 74.000 – Département des Bouches du Rhône
A8 du PK 0.000 au PK 18.070 - Département des Bouches du Rhône

ARTICLE 3 :

Cette commission présidée par M. le préfet de Vaucluse ou son représentant, comprend :

- Président : le préfet de Vaucluse ou son représentant ;
- le préfet des Bouches du Rhône ou son représentant désigné au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;
- le préfet ou son représentant désigné au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;
- le préfet ou son représentant désigné au sein de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Représentants des Autoroutes du Sud de la France

- un représentant de la direction régionale Provence Camargue VINCI AUTOROUTES ;
- un représentant des districts autoroutiers VINCI AUTOROUTES concernés ;

Représentant de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier

- un représentant de la mission du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes ;

Représentants des forces de l'ordre

- M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse ou son représentant ;
- un représentant du peloton d'autoroute des districts concernés ;

Représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

- un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Représentants de la profession

- le délégué régional Languedoc Roussillon du conseil national des professions de l'automobile (CNPA LR) ;
- le délégué régional Provence Alpes Côte d'Azur du conseil national des professions de l'automobile (CNPA PACA) ;
- le délégué de la fédération nationale de l'artisanat automobile départemental (FNAA) ou son représentant ;

Représentants des usagers de la route Poids Lourds

- le président de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers de Provence Alpes Côte d'Azur (FNTR PACA) ou son représentant ;
- le président de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers de Languedoc Roussillon (FNTR LR) ou son représentant ;

Représentants des usagers de la route Véhicules Légers

- le président de l'Union Fédérale des Consommateurs de Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de l'Automobile Club de Provence ou son représentant.

ARTICLE 4

La commission est compétente pour émettre un avis sur :

- les dossiers d'agrément ;
- en cas d'infructuosité, modification du cahier des charges, en vue de lancer un nouvel appel d'offres ;
- une suspension de contrat d'une durée supérieure à trois mois ;
- un renouvellement de suspension de contrat si la durée cumulée de ces suspensions est supérieure à trois mois depuis la dernière commission ;
- une demande de suspension à titre conservatoire, faite par une administration ou par les forces de police et de gendarmerie ;
- une demande de résiliation ;
- de façon plus générale, sur l'amélioration de l'organisation locale du dépannage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 15 mai 2017

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

David COSTE

Fait à NIMES, le 10 avril 2017

Le préfet du Gard,

Didier LAUGA

Fait à MONTPELLIER, le 7 août 2017

Le préfet de l'Hérault,

Pierre POUESSEL

Fait à AVIGNON, le 22 mars 2017

Le préfet de Vaucluse,

Bernard GONZALEZ

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
de l'Hérault
DDTM 34

Délégation à la mer et au littoral

ARRÊTÉ N° DDTM 34-2017-09-08775

portant modification de la constitution de la commission portuaire
de bien-être des gens de mer du port de Sète

Le Préfet du département de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports, et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/01/043 du 06 janvier 2011 portant sur la composition de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Sète
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, préfet de l'Hérault,
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Sète constituée par arrêté n°2011/01/043 du 6 janvier 2011 est modifiée comme suit :

1. Représentants des foyers d'accueil de marins et d'associations œuvrant pour le bien-être des gens de mer en mer et dans les ports :

- Vincent Cador, Mission de la mer ;
- Jean-Pierre Mellado , Mission de la mer ;
- Hélène Scheffer, Présidente du Seamen's club de Sète ;
- Brigitte Castro, Vice-présidente du Seamen's club de Sète ;

2. Représentants des organisations professionnelles et syndicales d'armateurs et de gens de mer :

représentants des armements :

- Erwan Follezou, Pilotage du port de Sète ;
- Jean-Baptiste Biron, Biron SA.

- représentants des organisations syndicales des gens de mer :
 - Yves Reynaud, Inspecteur de la Fédération Internationale des ouvriers du Transport pour la zone Méditerranée (ITF) ;
 - Bruno Garcia, Confédération Générale du Travail marins de Sète (CGT) ;
 - Lilian Torres, Représentant fédéral Fédération Equipement Environnement Transport Services – Force Ouvrière (FEETS – FO), secteur mer.

3. Représentants des opérateurs intervenant dans le port et d' agents maritimes :

- Béatrice Jourde, Présidente de l'Union Maritime du Port de Sète (UMPS) ;
- Loic Texier, Sea Invest.

4. Représentants des collectivités territoriales :

- André Lubrano, Conseiller régional Occitanie ;
- Sébastien Andral, Conseiller départemental de l'Hérault ;
- François Commeinhes, Sénateur-maire de Sète.

5. Représentants de l'autorité portuaire :

- Philippe Friboulet, Commandant du port de Sète ;
- Jean-Claude Gaysot, Président de l'EPR Port Sud de France.

6. Au titre des autorités administratives :

- Florence Boulenger, administrateur deuxième classe des affaires maritimes ;
- Philippe Martinez, Chef du centre de sécurité des navires ;
- Bruno Labatut-Couairon, Inspecteur du travail.

7. Personnalités qualifiées :

- Pierre Elzière, Médecin des gens de mer ;
- Michel Tudesq, Directeur du lycée professionnel maritime Paul Bousquet de Sète.

8. Représentant du service social maritime :

- Carole Lancelin, Assistante sociale.

Chacun des membres précité peut, en cas d'empêchement, se faire représenter aux réunions de la commission par une personne de son choix relevant du même organisme. Dans ce cas, il en informe le Président préalablement à la réunion.

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Montpellier, le 6 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur départemental des territoires
et de la mer de l'Hérault

SIGNÉ

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau – risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

à
Monsieur le Maire
de Saint Génès de Fontedit
Hôtel de Ville
4 cours Napoléon
34480 Saint Génès de Fontedit

**Arrêté DDTM 34-2017-07-08705
portant prescriptions particulières
dans le cadre de la déclaration de la création de la station de traitement
des eaux usées de la commune de Saint Génès de Fontedit
au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

Dossier n° 34.2017.00062

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature de Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault à Monsieur Guy LESSOILE chef du service eau risques et nature, à Monsieur Eric Mutin chef adjoint du service, à Monsieur Julien Renzoni chef adjoint du service, aux chefs d'unités et à leurs adjoints ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 30 mars 2017 présentée par la commune de Saint Génès de Fontedit enregistrée sous le n° 34.2017.00062 ainsi que la note complémentaire du 19 juillet 2017 et relatives à la construction de la station d'épuration ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Saint Génès de Fontedit en date du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 27 juillet 2017 ;

Considérant que le projet de création d'une station d'épuration sur la commune de Saint Génès de Fontedit nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 À L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont soumis à prescriptions particulières les travaux relatifs au réseau de collecte et à la création de la station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de Saint Génès de Fontedit.

Les masses d'eau concernées sont : FRDR 11072 et FRDR 151a.

ARTICLE 2. NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique Nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration du 30 mars 2017, enregistré sous le n° 34.2017.00062 et complété par la note complémentaire du 19 juillet 2017.

Réseau de collecte :

Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte existant et la création de la canalisation de transfert entre le site de l'actuelle station d'épuration et le site de la nouvelle station d'épuration doivent être effectués conformément au dossier de déclaration. La traversée du Rieutord par la canalisation de transfert doit faire l'objet d'une déclaration d'intention de travaux en rivière.

Il doit être procédé à des essais de réception du réseau de transfert à créer avant sa mise en service.

Un règlement du service assainissement collectif doit être créé.

Filière de traitement :

La filière de traitement de type boues activées avec traitement du phosphore comprend :

Filière eau :

- . un poste de refoulement équipé de 2 pompes
- . un prétraitement : dégrillage
- . une zone de contact de 12,4 m³
- . un bassin d'aération de 558 m³
- . un poste de dosage et d'injection de sels métalliques (déphosphatation physico-chimique) de 5 m³
- . un dégazeur de 3,14 m²
- . un clarificateur de 10,9 m² de diamètre au miroir (vitesse ascensionnelle 0,6 m/h)
- . un système de comptage
- . un préleveur automatique d'échantillons réfrigérés en entrée et sortie de station
- . un système de recirculation des boues
- . un poste toutes eaux de diamètre 1,5 m

Filière boues :

- . une presse à vis (capacité massique 26 kgMS/h) dans un local fermé
- . deux bennes couvertes de 5 m³ chacune pour stocker les boues déshydratées.

Ouvrages annexes

Ouvrage de rejet pour un rejet gravitaire de l'effluent traité dans le fossé.

Capacité des ouvrages épuratoires : 2 850 équivalents habitants

Charges hydrauliques :

- . volume journalier temps sec : 487 m³/j
- . volume journalier temps pluie : 524 m³/j
- . débit de référence : 545 m³/j

Charge polluante :

- . DBO5 : 171 kg/j
- . DCO : 376 kg/j
- . MES : 177 kg/j
- . NGL : 38 kg/j
- . PT : 5,3 kg/j

L'implantation des ouvrages concerne la parcelle n° C 283 sur la commune de Saint Génès de Fontedit. Coordonnées Lambert 93 portail d'entrée : X 714,05492 km – Y 6 262,27414 km.

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites accueillant le dispositif épuratoire doit être instauré. Le site doit être entièrement clôturé. Une clôture doit être installée autour des bâtiments et de l'épandage.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance et d'une procédure de réception avant leur mise en service.

Le service de la police des eaux doit être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages épuratoires.

Les anciens ouvrages doivent être supprimés et le site réhabilité.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE REJET

Le rejet s'effectue dans le ruisseau de Saint Pierre (affluent du Taurou) via un fossé qui longe la parcelle de la future station d'épuration. Le milieu récepteur final est l'Orb.
Parcelle du rejet : n° 283 (coordonnées Lambert 93 : X : 714,00207 km - Y : 6 262,20893 km).

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal	Concentration rédhibitoire	Fréquence de mesures	Nombre de dépassements autorisés
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l	12/an	2/an
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l	12/an	2/an
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l	12/an	2/an
Pt	2 mg/l	80 %	-	4/an	-

ARTICLE 5. AUTOSURVEILLANCE DU REJET

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

Entrée et sortie :

Débit : 365 mesures par an
pH: 12 mesures par an
MES : 12 mesures par an
DBO5 : 12 mesures par an
DCO : 12 mesures par an
Azote : 4 mesures par an
Pt : 4 mesures par an

En sortie :

Température : 12 mesures par an

Boues :

Quantité de matières sèches : 12 mesures par an
Mesure de siccité : 12 mesures par an.

ARTICLE 6. DESTINATION DES BOUES

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7. MESURES COMPENSATOIRES ET MESURES A PRENDRE EN PHASE DE TRAVAUX

Des mesures compensatoires sont à prendre conformément aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration.

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux.

ARTICLE 8. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la commune de Saint Génès de Fontedit. Il doit être affiché en mairie de Saint Génès de Fontedit pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. EXECUTION

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de la commune de Saint Génès de Fontedit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

. notifié à la mairie de Saint Génès de Fontedit

. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,

. inséré sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 31 juillet 2017

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Par délégation
L'Adjoint au Chef de Service
Eau – Risques – Nature

SIGNE

Julien RENZONI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service Infrastructures Education Sécurité Routière

Arrêté DDTM34 n° 2017-09-08774

**portant
sur l'autorisation de circulation d'un petit train touristique routier sur la commune de
Montpellier**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.323-1 et R.323-26,

VU le décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers non urbains de personnes,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU l'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

VU la demande du pétitionnaire du 22 août 2017 en vue de faire circuler un petit train touristique routier sur l'itinéraire ci-annexé dans l'agglomération de Montpellier,

VU l'avis favorable de monsieur le maire de Montpellier du 25 août 2017,

VU l'arrêté préfectoral 2015-I-2175 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à monsieur Matthieu Gregory, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, concernant l'itinéraire défini dans l'article 1 du présent arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

La SARL « Le Petit Train de Montpellier » est autorisée à circuler, à des fins touristiques et de loisirs, avec un petit train routier touristique de catégorie III, composé des éléments suivants :

- Locomotives : AV-143-NH - CX 760 HT
- Wagons : AV-091-NH; AV-203-NH; AV-268-NH
CX-708-HT; CX-739-HT; CX-678-HT
- Locomotives de secours: AA-398-BJ et AV-145-MF

sur l'itinéraire annexé au présent arrêté dans la commune de Montpellier.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le maire de Montpellier
Le commissariat de police de Montpellier,
Le directeur départemental de la DDTM de l'Hérault,
Le directeur régional de la DREAL Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2017

P/Le Préfet,
Le Chef du Service Infrastructures,
Education et Sécurité Routières

SIGNE

Vincent MONTEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2017-I- 1062 portant constat de la substitution
de la communauté de communes du Clermontais
au syndicat de l'Eau Potable et de l'Assainissement Collectif (SEPAC)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-41 et L 5214-21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-III-131 du 22 décembre 2011 portant création au 1^{er} janvier 2012 du « syndicat de l'Eau Potable et de l'Assainissement Collectif » SEPAC par fusion des syndicats intercommunaux de traitement des eaux usées et de boues (SITEUB) et d'adduction d'eau de Nébian Villeneuveville (SIAEP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1348 du 23 décembre 2016 portant extension des compétences de la communauté de communes du Clermontais aux compétences optionnelles « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le « syndicat de l'Eau Potable et de l'Assainissement Collectif » SEPAC est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Clermontais ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Clermontais exercera au 1^{er} janvier 2018 l'ensemble des compétences détenues par le SEPAC ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la substitution, au 1^{er} janvier 2018, de la communauté de communes du Clermontais au « syndicat de l'Eau Potable et de l'Assainissement Collectif » SEPAC, en application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L5214-21.

ARTICLE 2 : Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat seront transférés à la communauté de communes qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du 1^{er} janvier 2018.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier ne peut être saisi que par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Clermontais, le président du syndicat de l'Eau Potable et de l'Assainissement Collectif, ainsi que les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 4 SEP. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2017-I-1076 donnant délégation de signature
à Mme Marie MOLY,
directrice des migrations et de l'intégration**

*Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les articles L. 552-1 à L. 552-8 et L 561-2 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU la décision du 27 mai 2013 portant nomination de Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de l'immigration et de l'intégration ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des migrations et de l'intégration, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant à l'attribution de la direction et notamment :

- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, ainsi que les requêtes en appel ;
- toute décision ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 et L. 561-2 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L 513-5 et L 742-2 du Ceseda en vue de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions d'éloignement et d'assignation à résidence.
- Les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les « expressions de besoins » et constater les « services faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34. Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

Demeurent toutefois réservés à la signature du secrétaire général de la préfecture :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires ;
- les demandes de retrait des décrets de naturalisation.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Florian JENNY, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'admission au séjour et concurremment à :

- * Mme Adelina PICCO, adjointe au chef de bureau,
- * Mme Hélène ROUSSEL, chef de section,
- * M. Fabrice VESIN, chef de section,
- * M. Cyril ANGEL, chef de section
- * Mme Véronique LE ROUX,
- * M. Etienne MOULET.

pour signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que autorisations provisoires de séjour (APS), récépissés,
- les titres de voyage pour les réfugiés,
- les prolongations de visa de court séjour,
- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

Délégation de signature est donnée à Mme Céline PALIE pour signer les autorisations provisoires de circulation pour les étrangers mineurs (document de circulation pour étranger mineur et titre d'identité républicain).

Délégation de signature est également donnée à :

- * Mme Véronique SILVA
- * Mme Evelyne LAFONT
- * Mme Adeline BAUDOUR
- * M. François BAUMES
- * Mme Vanessa CERVERA

pour signer les récépissés délivrés à la Communauté d'Universités et Établissements (COMUE) de Montpellier lors du dépôt du dossier aux étrangers en situation régulière sur le territoire national, dans le cadre de l'instruction de titre de séjour de type «étudiant», «stagiaire», «scientifique» ou «conjoint de scientifique».

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BROMBOSZCZ, attachée principale, chef du bureau de l'asile, du contentieux et de l'éloignement, pour signer les documents suivants :

- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- les attestations pour les demandeurs d'asile ;

- les récépissés pour les demandeurs d'asile ayant déposé leur demande avant le 1^{er} novembre 2015 ;
- les refus de délivrance d'attestation pour les demandeurs d'asile ;
- les récépissés « barrés de rouge » pour les réfugiés.

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BROMBOSZCZ pour signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant le tribunal administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MOLY, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BROMBOSZCZ pour signer les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 et L. 561-2 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BROMBOSZCZ, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Maryline AMBROSINO, adjointe au chef de bureau, chef de section de l'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BROMBOSZCZ et de Mme Maryline AMBROSINO, délégation de signature est donnée à :

- * Mme Karine COSTES, chef de section de l'éloignement,
- * Mme Sabrina HEITZMANN, chef de section du contentieux
- * Mme Marie-Noël GOHIER
- * Mme Mélanie CABO
- * Mme Vaiiti MOU-FA
- * M. Jordan LABORIE

à l'exception des refus de délivrance d'une attestation de demandeurs d'asile des mémoires produits en contentieux administratif et des requêtes au juge des libertés et de la détention.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Mme Sabine IMIRIZALDU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la plateforme de la naturalisation et concurrentement à Mmes Brigitte CARON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section, adjointe au chef de la plate-forme de la naturalisation, Fatima AÏDA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section, à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ainsi que les déclarations de nationalité, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

Délégation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs Laurent ASENSIO, Philippe LOPEZ, Meryam BELGOURARI, Ingrid BOUCHER, Marie-Eve CHARBONNEL-MAZEL, Alain DEVAUD, Philippe LOPEZ, Isabelle MARTIN, Fatima MEDJED, Dulce MENDES, Kariné MKHITARYAN, Hassna SMAILL, Patrick TRABON, Christine VANDERSTOKEN et Arnaud WNUK à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil, les convocations aux postulants ou déclarants, les demandes d'enquêtes, les récépissés et les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation, les

déclarations de nationalité, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MOLY, délégation de signature est donnée à Mme Sabine IMIRIZALDU et, en son absence, à Mme Brigitte CARON, à l'effet de signer les avis relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

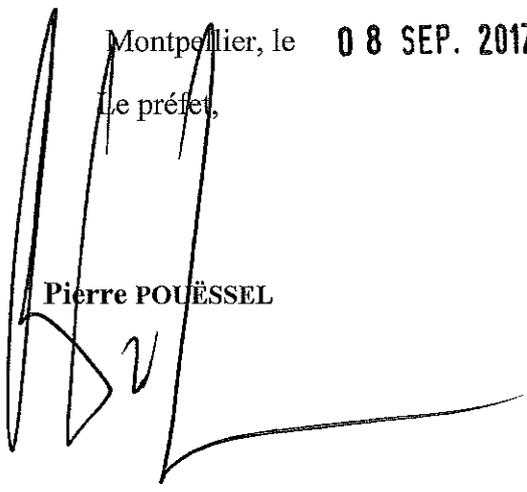
ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le **08 SEP. 2017**

Le préfet,

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEC/DEA/MCV/2017.400

ARRETE PREFECTORAL du 28 août 2017

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité
Mise en souterrain partielle de la ligne 63 kV Castelnau-Montpellier piquage Pastourel piquage
Fréjorgues**

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.321-8, R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation des projets d'ouvrages adressé par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), le 30 mai 2017 relatif à la mise en souterrain partielle, à l'initiative de Montpellier Méditerranée Métropole, des lignes aériennes 63 kV Castelnau-Montpellier piquage Pastourel piquage Fréjorgues, 225 kV La Castelle-Saumade et 225 kV Montpellier-Saint Christol piquage Pont Trinquat ;

Vu l'arrêté n° 2016-I-436 du 27 avril 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2017 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département de l'Hérault ;

Vu la réunion de concertation préalable du 17 mars 2017 ;

Vu le plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques accompagnant ce dossier ;

Vu la consultation des maires, des gestionnaires des domaines publics et des services intéressés ouverte le 2 juin 2017 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu les réponses apportées par RTE, le 2 août 2017 et les engagements pris ;

Considérant que la demande est à l'initiative de Montpellier Méditerranée Métropole au motif du développement économique local à l'est de Montpellier ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maires, gestionnaires des domaines publics et services consultés ;

Considérant que les réponses et engagements apportés par RTE sont satisfaisants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La mise en souterrain partielle de la ligne 63 kV Castelnau-Montpellier piquage Pastourel piquage Fréjorgues, est approuvée telle que présentée dans le dossier adressé par RTE le 30 mai 2017.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Le plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques associé, adressé par RTE le 30 mai 2017, est approuvé.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

ARTICLE 5 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans chaque commune concernée par les travaux.

ARTICLE 6 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Montpellier et le maire de Castelnau-le-Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,

Claire BASTY

DESTINATAIRES

- M. le Maire de Montpellier
- M. le Maire de Castelnau-le-Lez
- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. le Directeur des Transports de l'Agglomération de Montpellier
- M. le Directeur de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- M. le Conservateur Régional de l'Archéologie – Service Régional de l'Archéologie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme la Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Mme la Déléguée Départementale de l'ARS
- M. le Directeur de Vinci Autoroutes
- M. le Directeur de GRTgaz
- M. le Directeur Général de l'Aviation Civile
- M. le Délégué de Gaz Réseau Distribution France
- M. le Délégué d'ENEDIS
- M. le Directeur d'Orange
- M. le Directeur de RTE - CDI Marseille

PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEC/DEA/MCV/2017.400

ARRETE PREFECTORAL du 28 août 2017

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité
Mise en souterrain partielle de la ligne 225 kV La Castelle-Saumade**

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.321-8, R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation des projets d'ouvrages adressé par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), le 30 mai 2017 relatif à la mise en souterrain partielle, à l'initiative de Montpellier Méditerranée Métropole, des lignes aériennes 63 kV Castelnau-Montpellier piquage Pastourel piquage Fréjorgues, 225 kV La Castelle-Saumade et 225 kV Montpellier-Saint Christol piquage Pont Trinquat ;

Vu l'arrêté n° 2016-I-436 du 27 avril 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2017 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département de l'Hérault ;

Vu la réunion de concertation préalable du 17 mars 2017 ;

Vu le plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques accompagnant ce dossier ;

Vu la consultation des maires, des gestionnaires des domaines publics et des services intéressés ouverte le 2 juin 2017 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu les réponses apportées par RTE, le 2 août 2017 et les engagements pris ;

Considérant que la demande est à l'initiative de Montpellier Méditerranée Métropole au motif du développement économique local à l'est de Montpellier ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maires, gestionnaires des domaines publics et services consultés ;

Considérant que les réponses et engagements apportés par RTE sont satisfaisants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La mise en souterrain partielle de la ligne 225 kV La Castelle-Saumade, est approuvée telle que présentée dans le dossier adressé par RTE le 30 mai 2017.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Le plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques associé, adressé par RTE le 30 mai 2017, est approuvé.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

ARTICLE 5 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans chaque commune concernée par les travaux.

ARTICLE 6 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Montpellier et le maire de Castelnau-le-Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,

DESTINATAIRES

- M. le Maire de Montpellier
- M. le Maire de Castelnau-le-Lez
- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. le Directeur des Transports de l'Agglomération de Montpellier
- M. le Directeur de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- M. le Conservateur Régional de l'Archéologie – Service Régional de l'Archéologie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme la Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Mme la Déléguée Départementale de l'ARS
- M. le Directeur de Vinci Autoroutes
- M. le Directeur de GRTgaz
- M. le Directeur Général de l'Aviation Civile
- M. le Délégué de Gaz Réseau Distribution France
- M. le Délégué d'ENEDIS
- M. le Directeur d'Orange
- M. le Directeur de RTE - CDI Marseille

PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEC/DEA/MCV/2017.400

ARRETE PREFECTORAL du 28 août 2017

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité
 Mise en souterrain partielle de la ligne 225 kV Montpellier-Saint Christol piquage Pont Trinquat**

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.321-8, R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation des projets d'ouvrages adressé par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), le 30 mai 2017 relatif à la mise en souterrain partielle, à l'initiative de Montpellier Méditerranée Métropole, des lignes aériennes 63 kV Castelnau-Montpellier piquage Pastourel piquage Fréjorgues, 225 kV La Castelle-Saumade et 225 kV Montpellier-Saint Christol piquage Pont Trinquat ;

Vu l'arrêté n° 2016-I-436 du 27 avril 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2017 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département de l'Hérault ;

Vu la réunion de concertation préalable du 17 mars 2017 ;

Vu le plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques accompagnant ce dossier ;

Vu la consultation des maires, des gestionnaires des domaines publics et des services intéressés ouverte le 2 juin 2017 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu les réponses apportées par RTE, le 2 août 2017 et les engagements pris ;

Considérant que la demande est à l'initiative de Montpellier Méditerranée Métropole au motif du développement économique local à l'est de Montpellier ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maires, gestionnaires des domaines publics et services consultés ;

Considérant que les réponses et engagements apportés par RTE sont satisfaisants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La mise en souterrain partielle de la ligne 225 kV Montpellier-Saint Christol piquage Pont Trinquat, est approuvée telle que présentée dans le dossier adressé par RTE le 30 mai 2017.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Le plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques associé, adressé par RTE le 30 mai 2017, est approuvé.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

ARTICLE 5 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans chaque commune concernée par les travaux.

ARTICLE 6 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Montpellier et le maire de Castelnau-le-Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,

Claire BASTY

DESTINATAIRES

- M. le Maire de Montpellier
- M. le Maire de Castelnau-le-Lez
- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. le Directeur des Transports de l'Agglomération de Montpellier
- M. le Directeur de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- M. le Conservateur Régional de l'Archéologie – Service Régional de l'Archéologie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme la Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Mme la Déléguée Départementale de l'ARS
- M. le Directeur de Vinci Autoroutes
- M. le Directeur de GRTgaz
- M. le Directeur Général de l'Aviation Civile
- M. le Délégué de Gaz Réseau Distribution France
- M. le Délégué d'ENEDIS
- M. le Directeur d'Orange
- M. le Directeur de RTE - CDI Marseille



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2017/01/1055 du 1^{er} septembre 2017
Portant autorisation du déroulement de l'épreuve dénommée
« 12^{ème} contre la montre de l'aqueduc »

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-6 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association « Teyran Bike 34 », en vue d'organiser le **dimanche 24 septembre 2017**, une course cycliste dénommée « **12^{ème} contre la montre de l'aqueduc** » ;
- VU l'avis favorable des Maires de Teyran, Guzargues, Sainte Croix de Quintillargues, Saint Bauzille de Montmel, Montaud et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du Président du conseil départemental de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a délivré ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie MAIF;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association « Teyran Bike 34 » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 24 septembre 2017**, une course cycliste dénommée: « **12^{ème} contre la montre de l'aqueduc** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, notamment en veillant à utiliser la partie droite de la chaussée. Ils respecteront également les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Il prévoira, à ses frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Les voitures suiveuses sont strictement interdites sur l'itinéraire de la course.

L'organisateur mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « attention course cycliste, priorité de passage » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

Cette signalisation devra être particulièrement visible, notamment au niveau du carrefour entre la RD109 et la RD1, et du carrefour entre la RD21 et la RD26^e (voir plan annexé à cet arrêté) qui devront être particulièrement renforcés par la présence de signaleurs.

Deux agents de la police municipale de la commune de TEYRAN renforceront le dispositif de sécurité. Des motards accompagnants les participants compléteront le dispositif.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité de l'organisateur. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'une ambulance agréée avec son équipage**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par l'organisateur. L'organisateur devra disposer de liaisons radio entre le PC course sera joignable au n° de téléphone suivant : **06.04.45.71.23** et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Régis ROLLAND est désigné en tant qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le **06.20.69.38.09**.

L'organisateur devra communiquer les numéros de téléphone précités au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17).

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : L'organisateur prendra toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre de l'organisateur en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les Maires de Teyran, Guzargues, Sainte Croix de Quintillargues, Saint Bauzille de Montmel, Montaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Guillaume SAOUR



Montpellier, le 02 aout 2017

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2017-09-24 CLM de l'Aqueduc

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de M. ROLLAND Régis, représentant l'association TEYRAN BIKE 34, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course cycliste,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « 12^{ème} contre la montre de l'Aqueduc » le dimanche 24 septembre 2017 sur le réseau routier départemental, nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 /

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « 12^{ème} contre la montre de l'Aqueduc » le dimanche 24 septembre 2017 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD21, du PR13+648 à 15+395, sur le territoire de la commune de Teyran
- RD21, du PR6+522 à 7+464, sur le territoire de la commune de St Bauzille de Montmel
- RD26, du PR12+850 à 19+300, sur le territoire des communes de Teyran et Guzargues
- RD109, du PR6+772 à 7+259 et du PR7+493 à 10+958, sur le territoire des communes de Guzargues, St Bauzille de Montmel, Ste Croix de Quintillargues et Fontanés
- RD1, du PR36+684 à 41+287, sur le territoire des communes de St Bauzille de Montmel, Ste Croix de Quintillargues et Fontanés

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation et sera clôturée au passage du véhicule fin de course.

Article 2 /

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. ROLLAND Régis (06 20 69 38 09), représentant l'association TEYRAN BIKE 34 (9, impasse de la rivière – 34820 TEYRAN) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 /

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 /

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 /

M. le Directeur de l'agence technique départementale Pic St Loup,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service
Exploitation et Sécurité Routière,

Le Président


Sylvain Gonzalez



Arrêté n° 2017-2108

Le Maire de la Commune de MONTAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L2213-1 et suivants ;
Vu Le Code de la route et notamment les articles R411.7, R411.30, R411.32 ;
Vu Le Code de la voirie routière ;
Vu la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu la demande du club cyclisme « Teyran Bike 34 » en date du 16 juin 2017 ;
Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Contre la Montre de l'Aqueduc » organisé par Teyran Bike 34 le dimanche 24 septembre 2017 sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs ;

ARRETE

Article 1 : Une priorité de passage est accordée sur le territoire de la Commune de Montaud à l'épreuve « Contre la Montre de l'Aqueduc » sur les voies de circulation suivantes : RD21.

Article 2 : Les feux tricolores de la Commune seront mis en clignotant le dimanche 24 septembre 2017 entre 13h et 18 h.

Article 3 : Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.

Conformément à la circulaire du 6 mai 2013 susvisée, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen notamment de personnes en nombre suffisant, en charge de la course.

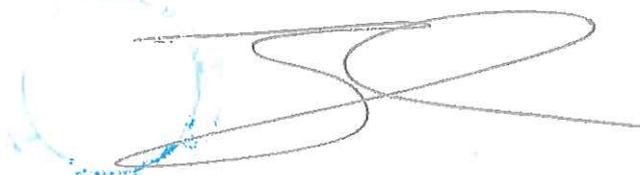
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Article 5 : Monsieur le Maire de Montaud, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Saint-Mathieu-de-Trévières, la personne responsable de l'organisation de l'épreuve « Contre la Montre de l'Aqueduc » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Et affiché aux lieux habituels de la Commune.

Fait en Mairie, le lundi 21 août 2017.

Le Maire,



Joël RAYMOND



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

Ville de Teyran

Département de l'Hérault

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
A-2017-122 PROVISOIRE**

**TEYRAN BIKE 34
12ÈME ÉDITION DE LA COURSE
« LE CONTRE LA MONTRE DE L'AQUEDUC »
LE DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2017 DE 13H00 À 17H00**

Le Maire de la Commune de Teyran.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.3 et suivants,

VU la demande formulée par l'association Teyran Bike 34 en vue d'organiser une course cycliste « le contre la montre de l'Aqueduc » le dimanche 24 septembre 2017.

VU l'itinéraire de cette épreuve sportive qui emprunte la rue du Progrès dans la partie comprise entre la rue de l'industrie et la RD 21 Avenue de Montaud et la RD 21 en direction de Saint Drézéry. Fermeture de l'accès de la rue du progrès et de l'industrie.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter les risques d'accidents.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires l'association Teyran Bike 34 pourra emprunter le dimanche 25 septembre 2016 la rue du Progrès dans la partie comprise entre la rue de l'industrie et la RD 21 Avenue de Montaud et la RD 21 en direction de Saint Drézéry, de 13h30 à 16h45. Une priorité de passage est accordée sur le territoire de la commune de TEYRAN aux participants de la course cycliste « le contre la montre de l'Aqueduc ».

Article 2 : En raison de la mise en place du podium pour le départ et l'arrivée de la course ainsi que la mise en place du poste de secours, le stationnement sera interdit à tous véhicules, rue du Progrès dans la partie comprise entre la rue de l'industrie et la RD 21 Avenue de Montaud, ainsi que dans l'impasse des fabricants.

Article 3 : L'arrivée de la course se fera sur le RD 21 à la hauteur du garage Renault (ACTION AUTO 34) des chronométrateurs seront installés en bord de chaussée.

Article 4 : La signalisation afférente à cette mesure sera installée sur les voies intéressées afin d'en informer les usagers.

Article 5 : La responsabilité de l'association est engagée pour assurer la sécurité de la manifestation.

1/2

Article 6 : Deux tentes à usage médical seront implantées devant les Services Techniques à la Z.A. de la Commune de TEYRAN, avenue du Progrès. La chaussée sera donc rétrécie et le stationnement des poids lourds devant ces tentes sera interdit du vendredi 22 septembre 2017 à partir de 18h00 au lundi 25 septembre 2017 à 12h00. Le dimanche 24 septembre 2017 de 09h00 à 17h00, la circulation sera interdite, avenue du Progrès dans la partie comprise entre la RD 21 et l'avenue de l'Industrie.

Article 7 : Pour des raisons de sécurité deux Policiers Municipaux seront présents.

Article 8 : Messieurs le directeur Général des Services de Mairie, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clapiers, la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Teyran, le 27 juillet 2017
Le Maire de Teyran
Éric BASCOU



Monsieur le Maire informe que le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

MAIRIE
DE
GUZARGUES
34820

Guzargues, le 5 juillet 2017

04.67.59.61.57.



2017 / 019

ARRETE

OBJET : course cycliste

Le Maire de la Commune de GUZARGUES,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5, et L. 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion du Domaine Public Communal,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R1, R44 et R.225,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation (Livre 1 – quatrième partie – signalisation des prescriptions),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder une priorité de passage aux participants de la course cycliste organisée par le Club Cyclisme de Teyran,

ARRETE

Article 1 – Le Club Cyclisme de Teyra organise le Dimanche 24 Septembre 2017 la course cycliste « le contre la Montre de l'Aqueduc » qui a été déclarée en Préfecture.

Article 2 – Une priorité de passage sera accordée aux participants de la course cycliste organisée par le Club Cyclisme de Teyran.

Article 3- Les organisateurs devront assurer la protection des participants sur le parcours.

Article 4- Les signaleurs mis en place par les organisateurs de l'épreuve seront chargés de réguler la circulation des usagers du domaine public routier.

Article 5- Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Clapiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUZARGUES, le 5 juillet 2017

Le Maire,
Pierre ANTOINE.



2016-035-A

ARRETE

Le Maire de la Commune de SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES,

Vu l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion du Domaine Public Communal,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-7, R411-30 et R.411-31,

Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT que le déroulement de l'épreuve sportive « le contre la Montre de l'Aqueduc » organisée par TEYRAN BIKE 34 sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

ARRETE

Art. 1 - Le dimanche 24 septembre 2017, une priorité de passage est accordée sur le territoire de la commune de Ste Croix de Quintillargues aux participants de la course cycliste, « le contre la Montre de l'Aqueduc 2017 ».

Art. 2 – Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Art. 3 - Les signaleurs mis en place par les organisateurs de l'épreuve seront chargés de réguler la circulation des usagers du domaine public routier.

Art. 4 – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Mathieu de Trévières et la personne responsable de l'organisation de l'épreuve sportive « contre la Montre de l'Aqueduc » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Fait à Ste Croix de Quintillargues, le 23 juin 2017.

Le Maire,
Antoine MARTINEZ.



Priorité de passage : Teyran Bike 34
12^{ème} Contre la Montre de l'Aqueduc
Le 24 septembre 2017

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-7, R.411-30 et R.411-31,
VU l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « 12^{ème} Contre la Montre de l'Aqueduc », sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route, et des spectateurs,

ARRETE

Article 1^{er} : une priorité de passage, à l'intérieur de l'agglomération, est accordée le 24 septembre 2017, à l'épreuve « 12^{ème} Contre la Montre de l'Aqueduc » sur les voies de circulation suivantes : RD1/RD21

Article 2 : Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balaie fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en œuvre une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Article 3 : Les signaleurs mis en place par les organisateurs de l'épreuve seront chargés de réguler la circulation des usagers du domaine public routier.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Mathieu de Trévières, la personne responsable de l'organisation de l'épreuve « 12^{ème} Contre la Montre de l'Aqueduc » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Fait à st Bauzille de Montmel,
Le 29 juin 2017

La Maire
Françoise MATHERON

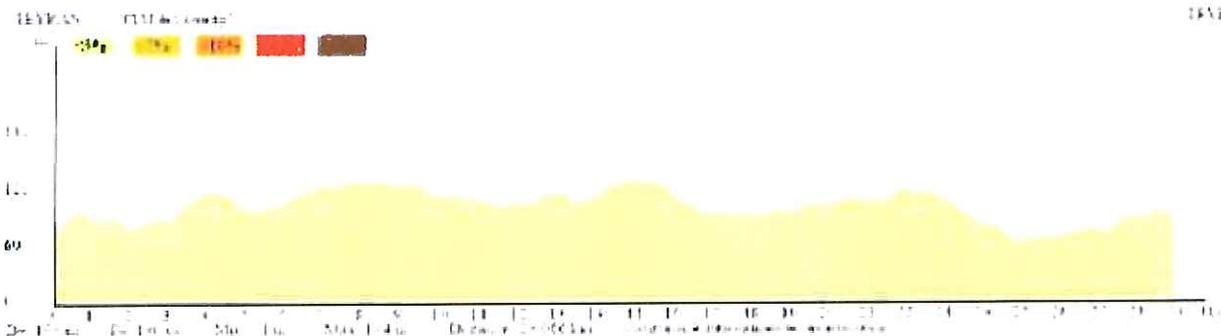


CALENDRIER DES MANIFESTATIONS CYCLISTES ANNÉE 2017

Date	Club organisateur	Nom de la manifestation	Lieu	Responsable	Téléphone	Mail
15-janv-17	BMC	Cyclocross à l'américaine	Stade Montfleurès Béziers	Dominique Antunes	06 29 65 46 56	turune.velo@str.fr
05-févr-17	Roussillon animations	Grand prix de Perpignan	Perpignan (66)	Claude Soubielle	04 68 57 22 80	velosoleil@orange.fr
11-févr-17	Roussillon animations	Perpignan-Collioure	Perpignan (66)	Claude Soubielle	04 68 57 22 80	velosoleil@orange.fr
05-mars-17	Pèzenas VCLL	4 clochers	Pèzenas	Raymond Sisternes	06 45 74 13 73	ray.sisternes@hotmail.fr
12-mars-17	Roussillon animations	Bosses du 66	Pollestres (66)	Claude Soubielle	04 68 57 22 80	velosoleil@orange.fr
12-mars-17	St Drézéry	La Santa	St Drézéry	Thierry Vettor		
18-mars-17	AC Clapiers	Brevet Routes Cévenoles	Clapiers	Gérald Razier		gerald.razier@orange.fr
19-mars-17	ASPH	Gd prix des Vaillons Montpelliérains	Argelliers	Ivon Ludovic	06 12 43 10 32	ivonludo@hotmail.fr
26-mars-17	Teyran bike	Brevet des Lavagnes		Christian Machut		chrismachut@libertysurf.fr
26-mars-17	Montagnac AC	La Montagnacoise	Montagnac	Gilles Fouga		gilles.fouga@gmail.com
09-avr-17	AC Clapiers	Pro tour Entre Mer et Cévennes	Clapiers	Yves Lunet		yveslunet@orange.fr
15-avr-17	AC Clapiers	Brevet Randonneurs Mondiaux	Clapiers	Yves Lunet		yveslunet@orange.fr
17-avr-17	Roussillon animations	Gd prix de Força Réal	Millas (66)	Claude Soubielle	04 68 57 22 80	velosoleil@orange.fr
23-avr-17	AC Castries	Col du Lac		Naura Tehar		naura.tehar@orange.fr
29-avr-17	Région	Championnat interrégional	Corse			
30-avr-17	Région	CLM en descente le matin, CLM en montée l'après midi	Corse			
30-avr-17	VTT St Mathieu de Tréviers	Brevet de l'Ascier	St Mathieu de Tréviers	Jean Quéfelec		jean.quefelec@free.fr
06-mai-17	C Clapiers	Brevet Randonneurs Mondiaux	Clapiers	Yves Lunet		yveslunet@orange.fr
14-mai-17	CCS34	10 heures de Beaulieu	Beaulieu	Frédéric Deruschi	06 18 66 16 12	fdenuschi@wanadoo.fr
21-mai-17	TBC 34	Course de la fête des mères	St Félix de Lodez	Nicolas Massart	06 25 36 27 38	nmassart2@gmail.com
21-mai-17	Vailhauquès	Randonnée	Vailhauquès			
25-mai-17	Teyran Bike	La Teyrannaise	Teyran	Christian Machut		chrismachut@libertysurf.fr
04-juin-17	CCS34	Randonnée des 3 vallées	Beaulieu	Frédéric Deruschi	06 18 66 16 12	fderuschi@wanadoo.fr
05-juin-17	St Aunès	Gp de St Aunès	St Aunès	Jérôme Wyszynski	06 21 30 89 84	familyvski@orange.fr
05-juin-17	Roussillon animations	Ronde du lac		Claude Soubielle	04 68 57 22 80	velosoleil@orange.fr
11-juin-17	VTT St Mathieu de Tréviers	Randonnée VTT Pic St Loup	St Mathieu de Tréviers	Jean Quéfelec		jean.quefelec@free.fr
15-juin-17	GS Coursan-Narbonne	Gd prix de Coursan	Coursan	Myriam Périé		perie.myriam@wanadoo.fr
15-août-17	BMC	Montée de Fontfroide	Olargues	J. Bernard Schubnel	06 81 29 58 42	schubnel.jeanbernard@neuf.fr
27-août-17	Roussillon animations	16ème gentlemen d'automne	Montner (66)	Claude Soubielle	04 68 57 22 80	velosoleil@orange.fr
24-sept-17	Teyran Bike	Gentlemen de l'Aqueduc		Christian Machut		chrismachut@libertysurf.fr



C-L-M de l'Aqueduc
Dimanche 24 Septembre 2017

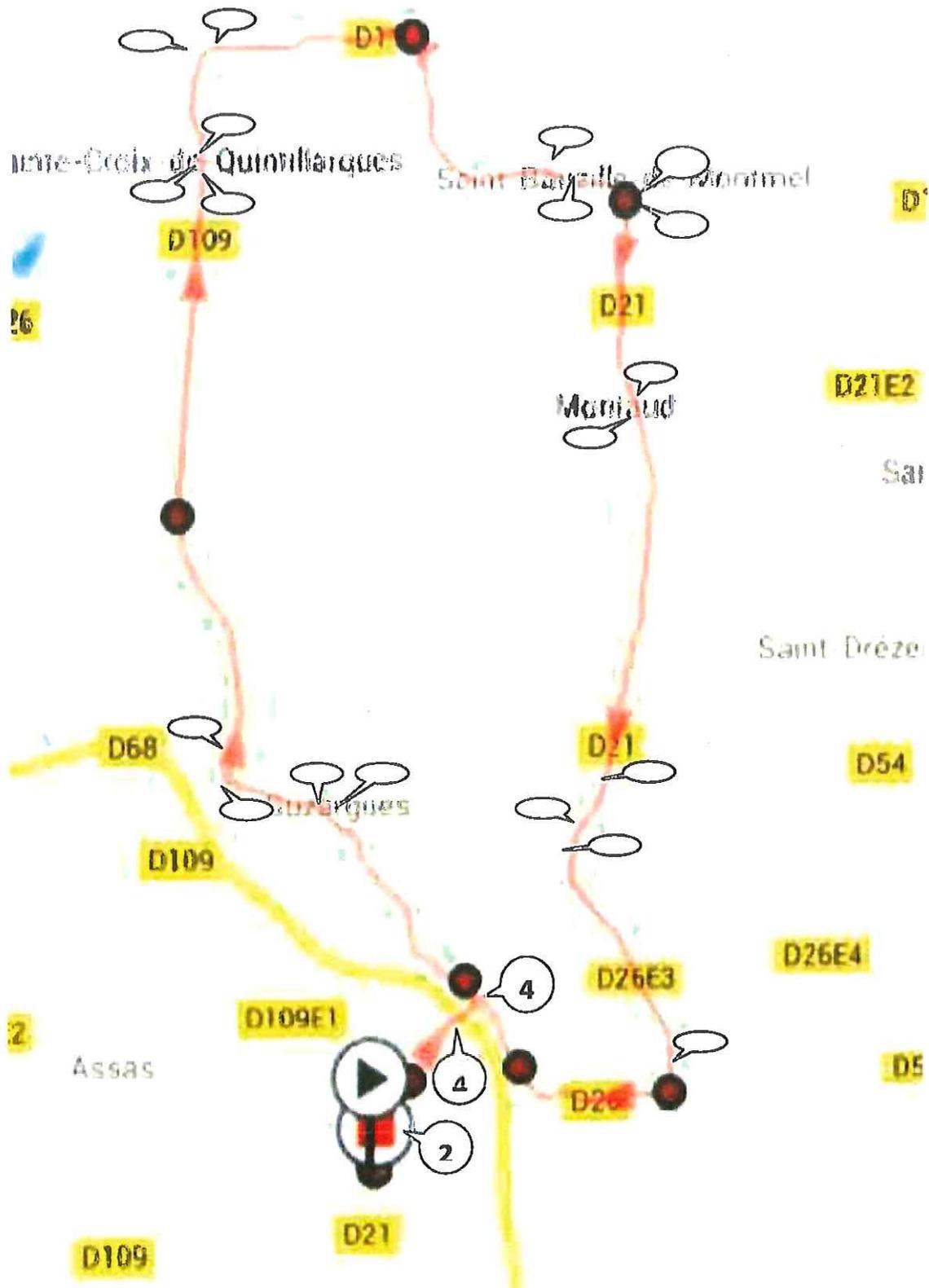


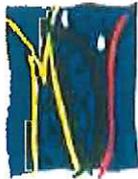
Départ et Arrivée zone artisanale de Teyran.

Parcours : Teyran, Guzargues, Ste-Croix-de-Quintillargues, St-Bauzille-de-Montmel, Montaud, Malarive, Teyran.

Course contre la montre de l'AQUEDUC Teyran - Dimanche 24 Septembre 2017 30 km

Parcours : Teyran-Guzargues-Ste Croix de Quintillargues-
St Bauzille de Montmel-Montaud-Malrives-Teyran
Départ, arrivée,





GROUPE MDS
MDS Conseil

ATTESTATION D'ASSURANCE

La **MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF)**, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le Siège Social est sis 200 avenue Salvador Allende – 79038 Niort cedex 9, atteste que la **FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL (FSGT)** et ses clubs affiliés dont

TEYRAN BIKE

sont assurés au titre du contrat n° **3.929.037.R** souscrit à effet du 1^{er} septembre 2015 et garantissant leur Responsabilité Civile en raison des dommages garantis causés aux Tiers et notamment à l'occasion de l'organisation de manifestations conformément aux dispositions des articles L.321-1, L.321-7, L.331-9 à L.331-11 et D.321-1 du Code du Sport.

**COURSE CYCLISTE DU 24 SEPTEMBRE 2017
GENTLEMEN DE L'AQUADUC**

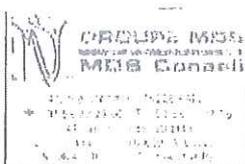
Les montants garantis à ce titre par le contrat sont les suivants :

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
Tous dommages confondus	30 000 000 €/sinistre	Néant
• dommages corporels et Immatériels consécutifs dont RC médicale	30 000 000 €/sinistre	Néant
• dommages Matériels et Immatériels consécutifs	15 000 000 €/sinistre	Néant
• dommages Immatériels non consécutifs	1 000 000 €/sin/an	Néant
• responsabilité civile locative (Incendie, explosion, dégâts des eaux)	15 000 000 €/sinistre	Néant
SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES		
• atteintes à l'environnement	5 000 000 €/an	Néant
• responsabilité civile agence de voyages	5 000 000 €/an	Néant
• intoxication alimentaire	5 000 000 €/an	Néant
• dégradations immobilières	15 000 €/sinistre	150 €
• dommages aux biens confiés	50 000 €/sinistre	150 €
• vol vestiaires	10 000 €/sinistre	100 €
• vol par préposés	50 000 €	Néant
• violation du secret médical	155 000 €/sinistre	Néant
• responsabilité pour défaut de conseil	800 000 €/an	Néant
• gestion administrative	400 000 €/an	Néant
• défense	300 000 €/sinistre	Néant
• défense des salariés	20 000 € par sinistre	Néant

La présente attestation est valable pour la manifestation susvisée. Elle est délivrée à titre de preuve de l'existence du contrat d'assurance. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris le 30 MAI 2017

Pour la MAIF
Par délégation, Cachet du courtier et signature



Signature

Siège social : 43, rue Scheffer - 75116 Paris - ☎ 01 56 22 28 00 - 📠 01 58 22 21 16
SASU de Courtage d'Assurances et de Conseil au Capital de 330 144 € - SIRET 434 560 199 00029 - APE 6622Z - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des assurances - N° ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE

ET DE PROTECTION CIVILES

FT

**Arrêté n° 2017/01/1053 du 1^{er} septembre 2017
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"35^{ème} semi-marathon des vendanges"**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4.1, L.131- 14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-14, A.331-2 à A.331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par M. le président de l'association « Maison des jeunes et de la culture (MJC) de Teyran », en vue d'organiser le dimanche 17 septembre 2017, une épreuve de course pédestre dénommée "35^{ème} semi-marathon des vendanges" ;
- VU l'avis des maires de Castries et le Crés ;
- VU les mesures de restriction de circulation arrêtées par le Maire de Teyran ;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association « MJC de Teyran » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 17 septembre 2017, une épreuve de course pédestre dénommée "35^{ème} semi-marathon des vendanges".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux

carrefours dangereux. Des voitures assureront le rôle d'ouverture et de fermeture de la course et vtt pour la course enfants. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

La traversée de la RD 145 sera sécurisée par les agents de la police municipale de Teyran qui renforceront le dispositif de sécurité.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins, deux ambulances agréées et leurs équipages disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Gilbert GOBBO (tél : 06 73 35 28 44) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 33 91 12 14. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l’organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d’allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l’épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l’objet d’un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Site Natura 2000 : hautes garrigues du Montpelliérais. Afin de ne pas impacter l’environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation). Les participants devront notamment accorder une attention particulière à la proximité de l’ère de quiétude de certains oiseaux qui sont susceptibles d’être dérangés (faucon pèlerin, alouette lulu, pipit rousseline, bruant ortolan).

ARTICLE 10 : Dans l’intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d’apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.

- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d’engager une procédure d’indemnisation pour dommage au domaine public à l’encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 11 : Faute pour les organisateurs de s’être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l’Hérault, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l’Hérault, le Président du conseil départemental de l’Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu’aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Ville du Crès

Département de l'Hérault

Arrêté
N° 100 / 2017

**35^{ème} ÉDITION DU SEMI-MARATHON DES VENDANGES,
ORGANISÉ LE DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2017
PAR LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE TEYRAN**

Le Maire du Crès,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.132-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, les articles L2213-1 et suivants et les articles L2231-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande formulée le 23 mai 2017, par Monsieur Pierre SANCHIS, président de la MJC de Teyran, en tant qu'organisateur de la 35^{ème} édition du semi-marathon des Vendanges prévu le dimanche 17 septembre 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de cette manifestation ;

Arrête :

Article 1 : le semi-marathon organisé par la MJC de Teyran, dimanche 17 septembre 2017 est autorisé à emprunter le chemin communal venant de Teyran et allant vers le Mas du Pont, chemin situé sur le ban de la commune de Le Crès ;

Article 2 : les organisateurs de cette manifestation sportive devront prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants.

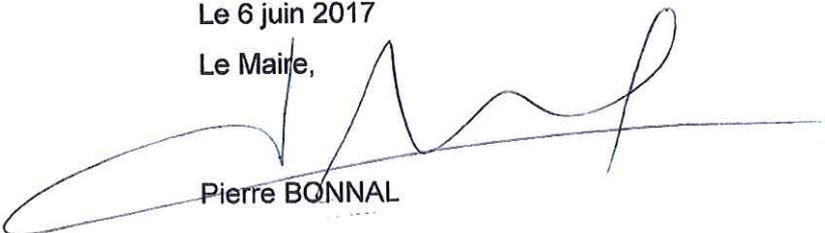
Article 3 : le présent arrêté sera transmis à :

- La Préfecture de l'Hérault
- La Gendarmerie de Castelnau Le Lez,
- La Police Municipale de la commune de Le Crès,
- Monsieur Pierre SANCHIS, Président de la MJC de Teyran – Rue des Sports – 34820 TEYRAN,

Article 4^{ème} : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Le Crès pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).

Fait au Crès,
Rendu exécutoire et publié
Le 6 juin 2017

Le Maire,


Pierre BONNAL



Ville de Teyran

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

Département de l'Hérault

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
A-2017-115 PROVISOIRE

35^{ème} SEMI MARATHON DES VENDANGES
LE DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2017
ORGANISÉ PAR LA M.J.C.

Le Maire de la commune de TEYRAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.3 et suivants,

VU la demande formulée par la M.J.C. de Teyran d'organiser un semi-marathon le dimanche 17 septembre 2017.

Considérant l'itinéraire du 35^{ème} semi-marathon des vendanges empruntant les rues du village, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter tous risques d'accident.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La M.J.C. de Teyran est autorisée à organiser le dimanche 17 septembre 2017 de 9h30 à 12h00 une course pédestre dénommée « 35^{ème} semi-marathon des VENDANGES » dans les rues du Village.

Article 2 : la circulation sera interdite le dimanche 17 septembre 2017 à partir de 9h30 lors du passage des coureurs sur les voies désignées ci-après :

Départ rue du Stade, rue du Cross, ancien chemin de Castries, chemin de Couqueirolles, rue du Thym, avenue du Plan d'Aïlas, rue des Chênes Verts, chemins communaux, rue du Cross, chemin des Sports, rue des Côteaux, avenue de Vendargues, rue des Hirondelles, rue du Perdigal, chemin du Mas du Pont, chemins communaux « le Massillan », rue des Rouquettes, rue de Saint Martin, rue de la Rivière, rue Basse, rue des Remparts, rue du Paradis, rue des Arènes, rue des Écoles, rue de la Mer, rue du Devès, Grand rue, rue des Combes, rue de Malrives, rue du Thym, avenue du Plan d'Aïlas, rue des Chênes Verts, chemins communaux, rue du Cross, et arrivée rue du Stade.

Article 3 : Les traversées de la route départementale 145 empruntées par la course seront placées obligatoirement sous la protection de la Police Municipale.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clapiers et les Organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à TEYRAN, le 07 juillet 2017
Le Maire de Teyran
Éric BASCOU

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés municipaux du Conseil Municipal.
Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le
de la publication le et de la notification le



TEYRAN : SEMI-MARATHON des VENDANGES du 17 septembre 2017**Liste des Signaleurs**

NOM	Prénom	N° permis	Date de naissance
ASSIER	Christine	8302343I0408	10/03/65
ASSIER	Serge	770612200718	20/06/59
AUDRAN	André	219451	12/12/42
AUGUSTIN	Isidore	B00634310590	04/04/57
AYGALENQ	Serge	790712210047	
BEC	Bernard	800834310586	14/08/62
BEC	Corine	820934311027	09/11/64
BECQUER	Thierry	146726	10/05/60
BERTOLETTI	Monique	947255659	20/10/38
BERTOLETTI	Mario	950134300517	09/10/38
BESOMBES	Pauline	70696	20/11/58
BONNARD	Nelly	433570343	30/07/47
BRONDEX	Sabine	781034311571	30/03/59
BRONDEX	Dominique	760674100799	14/04/58
BRUEL	Jean-Marie	678237	19/10/44
CLEMENT	Claude	91722	18/06/48
CONDOMINES	Serge	790212210675	16/02/61
CONDOMINES	Laurence	820784230224	30/10/64
DE COLLE	Edouard	132696	17/07/48
DELMAS	Michel	152445	26/04/35
DOMBEY	Bernard	2623873	
DOUROUX	Jean-Pierre	4249647144	21/01/50
FOURCADIER	Francis	256342	24/10/49
GARCIA	André	810234330143	14/03/36
GAUDY	Robert	189404	03/04/41
GOULETTE	André	179841	24/11/42
GREGOIRE	Jean-Marc	785355	29/08/46
GUILLEBERT	Daniel	780833220154	01/12/47
HAUBIN	Jean-Pierre	8330	01/07/43
KLEIN	Dominique	2533850	09/11/46
LABROUE	Christelle	960934301083	10/03/78
LAGIER	Jean-Louis	561636326	
LAUNAY	Frédéric	921244100047	07/12/74
LIEUTENANT	Fabienne	191250	02/03/54
LIEUTENANT	Raymond	780930200072	13/04/50
LOUCHE	Claude	4171-67/34-1	12/05/49
MANDRICK	Gilles	780857905618	25/04/59
MALLET	Catherine	780734310593	08/09/59
MARTIN	Guy	79728	06/03/39
MONTANE	Alain	73692	
PINCHARD	Suzy	9508733	07/10/52
PEYOU	Nicole	821045201205	10/02/55
PEYOU	Gérard	780445201155	04/09/56
PINCHARD	Bernard	1462377030	17/02/52
REMY	Armand	98881	28/09/40
REMY	Marie-Agnès	9301901R70	18/08/43
RICAUD	Elodie	934300305	20/06/84
RIVIERE	Cyrille	990313200223	06/03/77
ROCHER	Michele	760934200123	03/10/58
SIMONI	Gérard	819468343	29/10/50
TRIBE	Bernard	3677	23/04/37
VIDAL	Brigitte	810974100584	07/02/56
VILLARROYA	Albert	143134	06/11/50



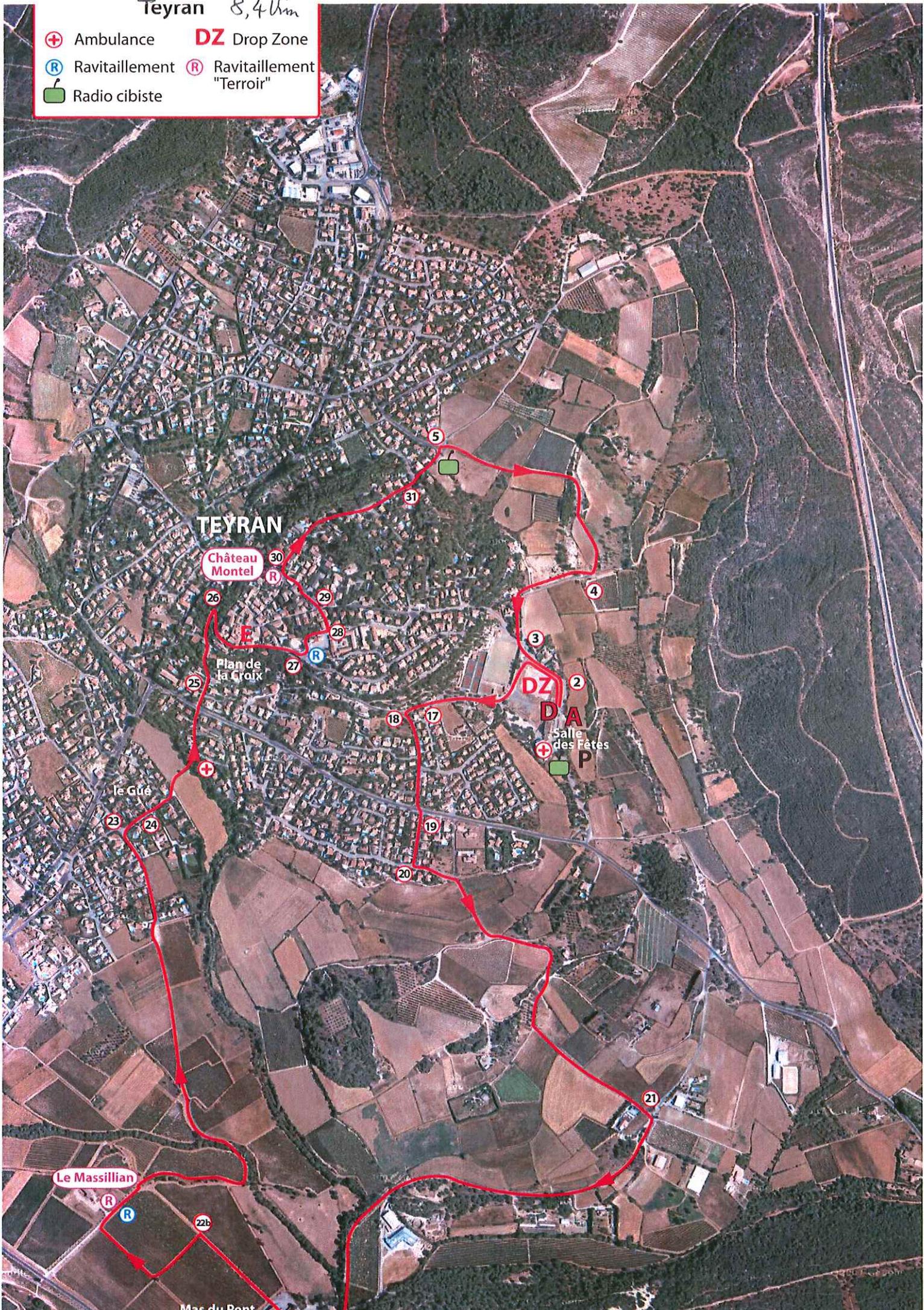
SEMI-MARATHON Teyran

- ⊕ Ambulance
- Ⓡ Ravitaillement
- Ⓡ Ravitaillement "Terroir"
- DZ Drop Zone
- E Épongeage
- 📻 Radio cibiste



Teyran 8,4 km

- ⊕ Ambulance
- Ⓡ Ravitaillement
- 📻 Radio cibiste
- DZ** Drop Zone
- Ⓡ Ravitaillement "Terroir"



TEYRAN

Château Montel

Plan de la Croix

le Gué

Salle des fêtes

Le Massillan

Mas du Pont

Course des 2300 m

Semi-Marathon des Vendanges - TEYRAN -

Ouverture et fermeture
par une moto

Rue du cross

Rue du stade

Avenue de la Chapelle de Curtais

Stade
JF Jariod

Salle
des
Fêtes

gymnase

Départ

Arrivée

D 145

Légende

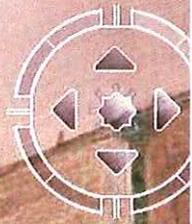
-  Circuit
-  Signaleur
-  ravitaillement
-  Secours

Course des 1500 m

Semi-Marathon des Vendanges - TERRYAN -

Légende

-  circuit
-  1 signaleur
-  ravitaillement
-  secours



Course des 500 m

Semi-marathon des Vendanges - TEYRAN -



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FT

**Arrêté n° 2017/01/1064 du 5 septembre 2017
autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« Les rencontres ELCEKA » le 10 septembre 2017**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
 - VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
 - VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2015/01/1203 du 2 juillet 2015 homologuant la piste de karting « ELCEKA » sise à Grabels;
 - VU la demande d'autorisation présentée par l'association sportive de karting « Montpellier Occitan » en vue d'organiser le 10 septembre 2017, sur la piste susvisée, une course de karting dénommée « Les rencontres ELCEKA »
 - VU le permis d'organiser n° K.731 délivré le 24 juillet 2017 par la Fédération Française du Sport Automobile, département Karting;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'ASK Montpellier occitan;
 - VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 5 septembre 2017;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le président de l'ASK Montpellier occitan est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit susvisé et par le présent arrêté, à organiser le 10 septembre 2017, sur la piste de karting "ELCEKA" à Grabels, une épreuve de karting dénommée « Les rencontres ELCEKA » ;

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place $\frac{3}{4}$ d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : L'organisateur ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie. Il devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Le Directeur de Course doit être en liaison permanente avec les services de lutte contre l'incendie et les moyens de secours extérieurs.

Chaque poste de commissaire devra être équipé d'un extincteur en état de fonctionnement, et chaque participant devra avoir un extincteur en état de fonctionnement dans son camion. Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.

ARTICLE 5 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 : La sécurité médicale sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance** conformément au dossier déposé par l'organisateur.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 7 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 8 : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement

interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

ARTICLE 10 : M. Michel BLANC joignable au PC Course Tel. 06.09.68.18.24 ou 04.67.55.54.52 est désigné comme organisateur technique et responsable des secours.

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11: L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13: Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Grabels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

COMMISSAIRES DE PISTE

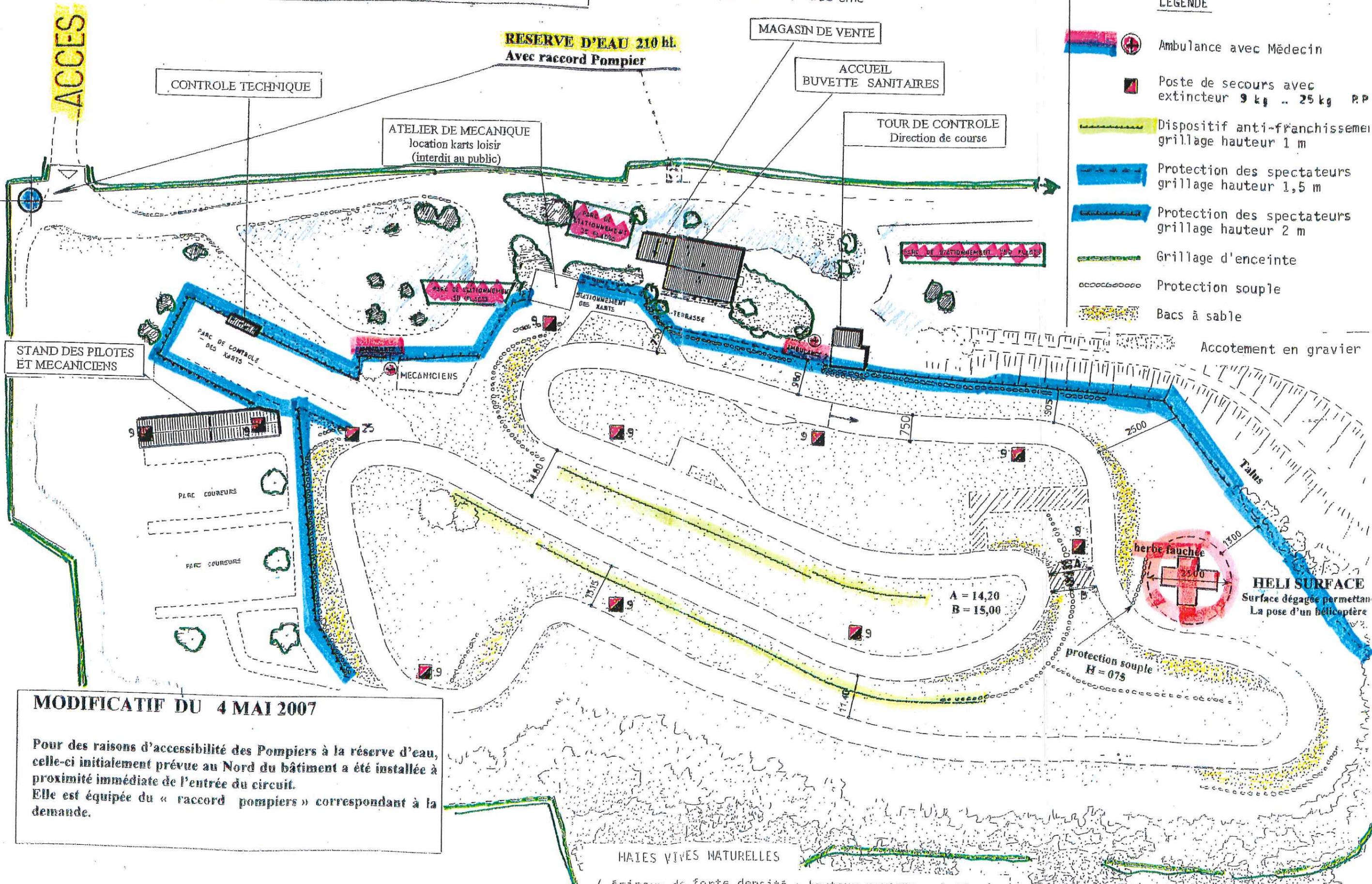


Rencontres ELCEKA - 10 septembre 2017

	NOM	PRENOM	N° ASA/ASK	N° Licence	Type
1	CORNET	DANIEL	0862	177266	EICOB
2	VICENTE	AUBIN	0811	250264	ENCST
3	TERRASSE	Thibaut	0852	179356	ENCOB
4	SALLES	Robert	0811	190753	EICOB
5	CAMARASA	Régine	0811	205610	EICOB
6	ANIORTE	François	0812	114354	EICOB
7	PAURELLE	Jocelyn	0865	2133	ENCOC
8	REMY	Patricia	865	197382	ENCST

DISPOSITIFS DE SECURITE

PLAN D' ENSEMBLE DU CIRCUIT échelle 1 / 1000 ème



- LEGENDE**
- Ambulance avec Médecin
 - Poste de secours avec extincteur 9 kg .. 25 kg P.P
 - Dispositif anti-franchissement grillage hauteur 1 m
 - Protection des spectateurs grillage hauteur 1,5 m
 - Protection des spectateurs grillage hauteur 2 m
 - Grillage d'enceinte
 - Protection souple
 - Bacs à sable

Accotement en gravier

herbe fauchée
2500

HELI SURFACE
Surface dégagée permettant
La pose d'un hélicoptère

A = 14,20
B = 15,00

protection souple
H = 075

HAIES VIVES NATURELLES

(épineux de forte densité : hauteur moyenne = 1,50)

MODIFICATIF DU 4 MAI 2007

Pour des raisons d'accessibilité des Pompiers à la réserve d'eau, celle-ci initialement prévue au Nord du bâtiment a été installée à proximité immédiate de l'entrée du circuit. Elle est équipée du « raccord pompiers » correspondant à la demande.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FT

**Arrêté n° 2017/01/1065 du 5 septembre 2017
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
" Cécile GERAL Sprint'O Challenge" les 30 septembre et 1^{er} octobre 2017**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4.1, L.131- 14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-14, A.331-2 à A.331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par M. le président de l'association "MUC orientation raid" en vue d'organiser le samedi 30 septembre et dimanche 1^{er} octobre 2017, une épreuve de course pédestre dénommée "Cécile GERAL Sprint'O Challenge" ;
- VU l'avis des maires de Clapiers, Montferrier sur Lez, Saint-Vincent de Barbeyrargues et les mesures de restrictions de circulation qu'ils ont arrêtées;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Maif;
- VU l'avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 5 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association « MUC orientation raid » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 30 septembre et dimanche 1^{er} octobre 2017, une épreuve de course pédestre dénommée " Cécile GERAL Sprint'O Challenge".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Des vélos assureront le rôle d'ouverture de la course.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence un médecin, une ambulance agréée et son équipage disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Le docteur RIGO-GUNDOLF (tél : 06 14 59 37 47) est désignée en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 70 77 60 88 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

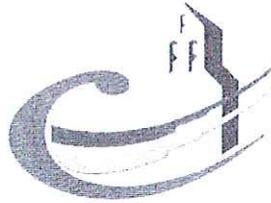
Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
signé

Guillaume SAOUR



COMMUNE DE CLAPIERS
www.ville-clapiers.fr

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2017 - 273

Nature : Police Circulation & Stationnement

Intervenant : *Philippe GERAL*

Manifestation : Course d'orientation

Le Maire de la Commune de CLAPIERS,

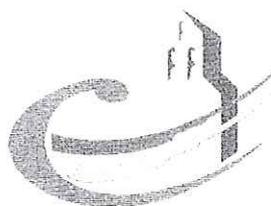
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et suivants ;
VU le Code Rural
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la Route et notamment, l'article R.417-10 ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1er classe,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;
VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
VU l'Arrêté Municipal n°2017-094 du 24 janvier 2017 relatif à la réglementation générale au stationnement, à la circulation et aux restrictions spéciales de la Commune de Clapiers ;
VU la demande de Monsieur *Philippe GERAL* en vue d'organiser le 30 septembre 2017 sur la commune de Clapiers, une course d'orientation sur la colline des Romarins, empruntant la voirie, ainsi que, les chemins du domaine boisé communal.
CONSIDERANT Que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,
CONSIDERANT Que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publics,
CONSIDERANT Qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de la manifestation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Une autorisation est accordée à Monsieur *Philippe GERAL* en vue d'organiser une course d'orientation le 30 septembre 2017 sur la colline des Romarins. Un chèque de caution d'un montant de cinq cent soixante-quinze euros et quarante-cinq cents (575.45€) rédigé à l'ordre du trésor public est demandé et restitué à l'issue de la randonnée après état des lieux par les Services de la Police Municipale.

ARTICLE 2: Pour permettre d'accueillir les participants et d'installer le matériel nécessaire à la gestion électronique de la course. Monsieur Philippe GERAL, est autorisé à installer deux tonnelles de 3mètres sur 3mètres au niveau du réservoir d'eau situé rue des Romarins. L'emplacement devra être remis en état dès la fin de l'épreuve.

ARTICLE 3 : A l' occasion de cette course d'orientation. Le stationnement sera autorisé dans la partie basse de l'esplanade à partir de 13h30 jusqu'à 18h30 dans partie comprise depuis le rond-point du centenaire de Verdun, jusqu'à l'avenue de l'esplanade. En fonction du nombre de participant, la partie comprise entre l'avenue du Général De Gaulle et la rue des Jardins sera également autorisé. Un dispositif de sécurité sera mis en place par le responsable pendant toute la durée du rassemblement.



COMMUNE DE CLAPIERS
www.ville-clapiers.fr

SUITE DE L'ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE
N° 2017- 273

ARTICLE 4 : Monsieur *Philippe GERAL* aura la charge de la signalisation réglementaire. Elle sera maintenue jusqu'à la fin de l'épreuve et enlevée par ses soins à l'issue de la course. Par ailleurs, Monsieur GERAL devra mettre en place tous les moyens matériels et humains nécessaires au bon déroulement de cette épreuve, ainsi que des barrières au point de départ et d'arrivée, en vue d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs éventuels.

ARTICLE 5 : Afin de préserver les bois communaux, il est interdit de baliser le parcours sportif par des peintures apposées sur les arbres ou sur le sol. Les lieux de la manifestation ainsi que les parcours empruntés par les participants devront être remis en état à l'issue de l'épreuve sportive, l'enlèvement du balisage et du matériel nécessaire au déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs. A la fin de la manifestation, l'organisateur devra contacter le service de police municipale pour récupérer la caution de 575.45 euros après état des lieux.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir lors de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : L'association devra s'assurer de la présence permanente d'un médecin pendant toute la durée de l'épreuve et d'aviser les Services d'Incendies et de Secours de Montpellier Méditerranée Métropole de l'organisation de la course. Un manquement à ces directives engagera la responsabilité de l'organisateur en cas d'accident.

ARTICLE 9 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame La Directrice Générale des Services, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- La Brigade de Gendarmerie de CLAPIERS-JACOU,
- Les Services Techniques de CLAPIERS,
- Monsieur Philippe GERAL – 24 rue Gaspard Monge – 34 730 PRADES LE LEZ

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARRÊTÉ n°	2017- 273
Transmis en Préfecture le	26 MAI 2017
Affiché le	24 MAI 2017
Notifié le	24 MAI 2017

Fait à Clapiers, le
Le Maire

Eric PENSO

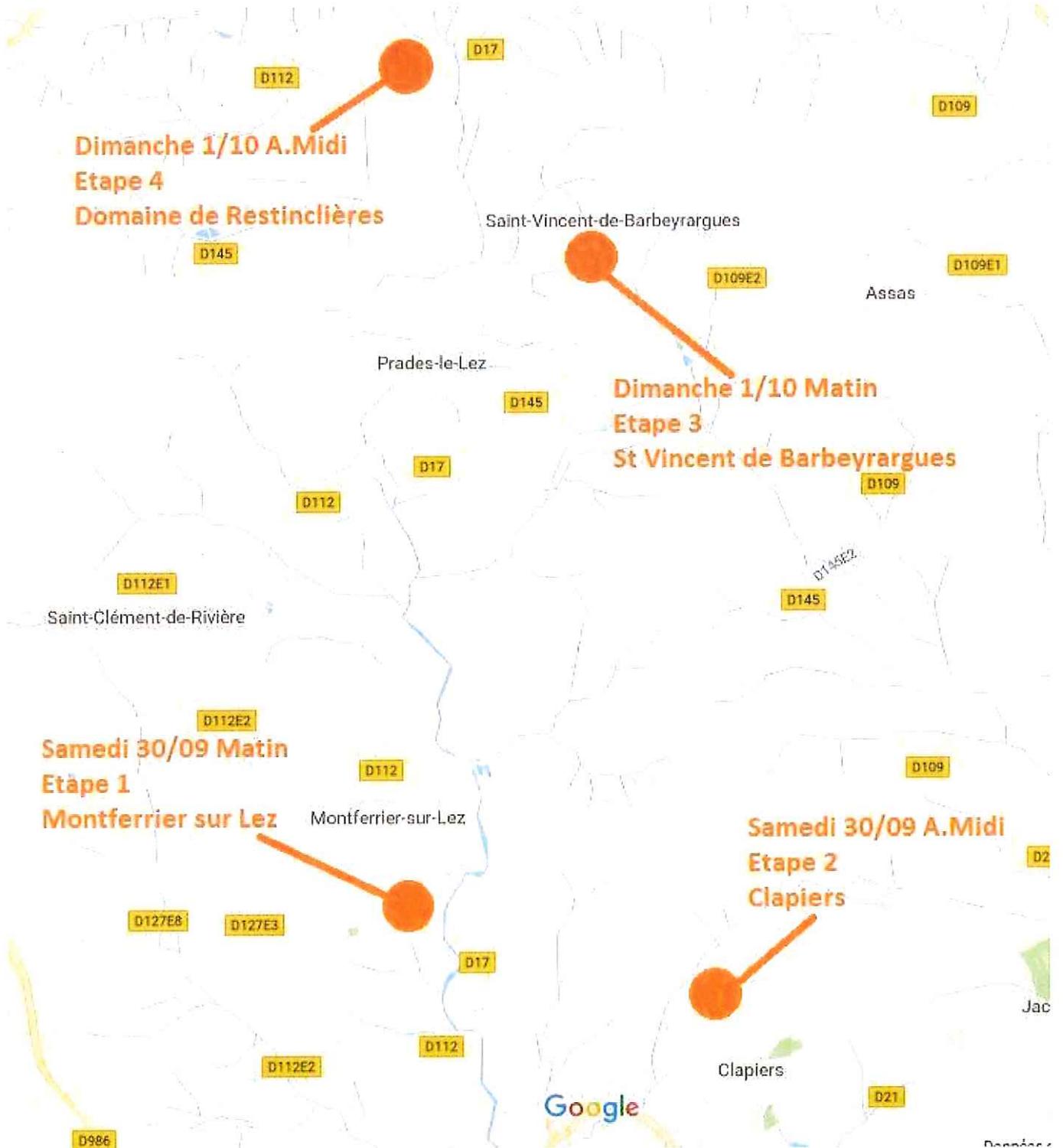


Fait à Clapiers, le

24 MAI 2017

Le Maire
Eric PENSO





Dimanche 1/10 A.Midi
Etape 4
Domaine de Restinclières

Dimanche 1/10 Matin
Etape 3
St Vincent de Barbeyrargues

Samedi 30/09 Matin
Etape 1
Montferrier sur Lez

Samedi 30/09 A.Midi
Etape 2
Clapiers

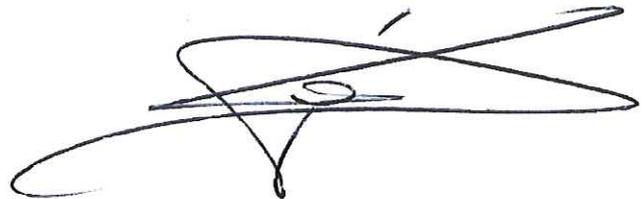
LISTE DES SIGNALEURS ET BENEVOLES

ALAMINA José (4/04/64)/Hameau de Biranques, 34380 Notre Dame de Londres
BARBY Pierre (30/08/79)/Res les lys bâtA apt 4, 355 av Gabriel Aldie, 34130 Mauguio
BIAU Jean Gabriel (01/05/75)/ apt 52, 69 rue Shivin Ebadi,34000 Montpellier
BLANC Eric (11/07/78)/ D02 Res Palazzo dei fiori, 4 rue Pablo Picasso, 34920 Le Crès
BONNET Daniel (17/05/1952)/ 2 av du calvados, 14210 Thaon
BONNET Brigitte (9/10/1951)/ 2 av du calvados, 14210 Thaon
BONNET Sylvain, 67210, Le Hohwald
BRETON Céline (30/04/77)/apt 65, Res la Rosière, 2153 rte de Mende, 34090 Montpellier
CABIROU Ludivine (26/05/78)/ 14 impasse des oliviers, 30730 St Mamert du Gard
CASSAN Delphine (02/04/77) / 81 av Guillaume Pellicier 34270 St Mathieu de Trévièrs
FEBVRE David (13/09/75) / 405 rue Philippe Castan,34090 Montpellier
FERRIER Jean Paul (09/07/77)/ 24300, Le Cap d'Agde
FORGEAT Christine, (28/01/73)/Hameau de Biranques, 34380 Notre Dame de Londre
GERAL Philippe (31/01/73)/ 24 rue Gaspard Monge, 34730 Prades le lez
GERAL Christine (28/05/68) / 24 rue Guillaume Bimar, 11100 Narbonne
GERAL Marie (27/07/1944)/ 53 boulevard 1848, 11100 Narbonne
GLEYZE Jérôme (23/02/77)/ 34145, Lunel
LABONNE Mayeulle (15/05/80)/ 66800, Saillagouse
LABONNE Simon (8/03/82) /321 rue du tourtourel, 34070 Montpellier
PLACE Alain, (29/07/67)/ 66800, Saillagouse
GANI Alain (16/11/65)/ 3 impasse Jacques Prévert,34920 Le Crès
CADILHAC Jérôme, 34160, St Geniès des Mourgues
RIGO Carole, 34070, Montpellier.
VIDAL Cyril, 34163, Montarnaud
VIDAL Aurélie, 34163, Montarnaud.

Prades le Lez le 07 Juillet 2017

Philippe GERAL

Pour le compte du MUC Orientation Raid
06 70 77 60 88



PLAN DE LA ZONE DE COURSE

Cécile GERAL Sprint'O Challenge

30 Septembre et 1 Octobre 2017

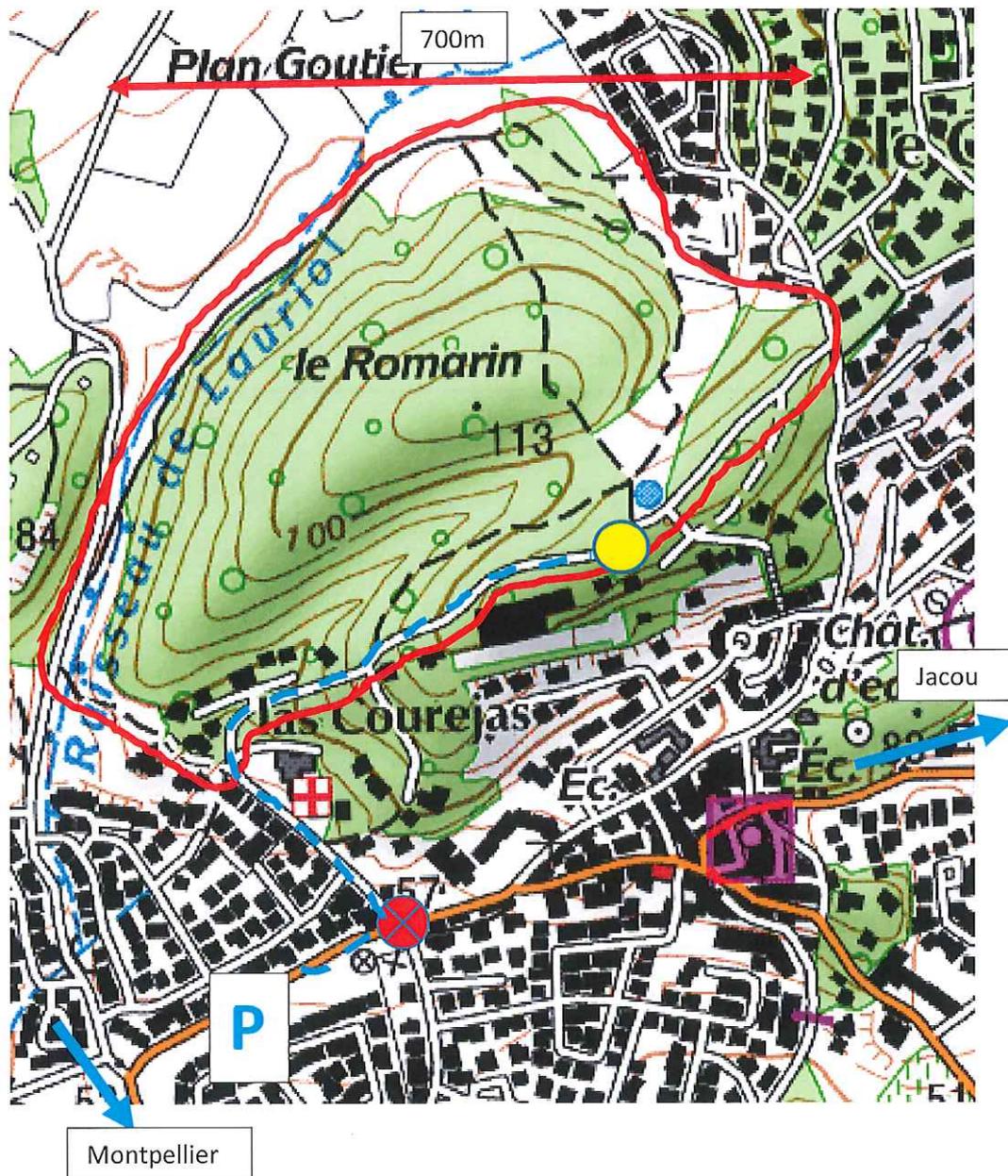
- Légende :**
- P** = parking
 -  = accueil, secours, podium, chronométrage
 -  = limite de la zone de course
 -  = Balisage liaison parking / Accueil
 -  = Sécurité route liaison parking / Accueil



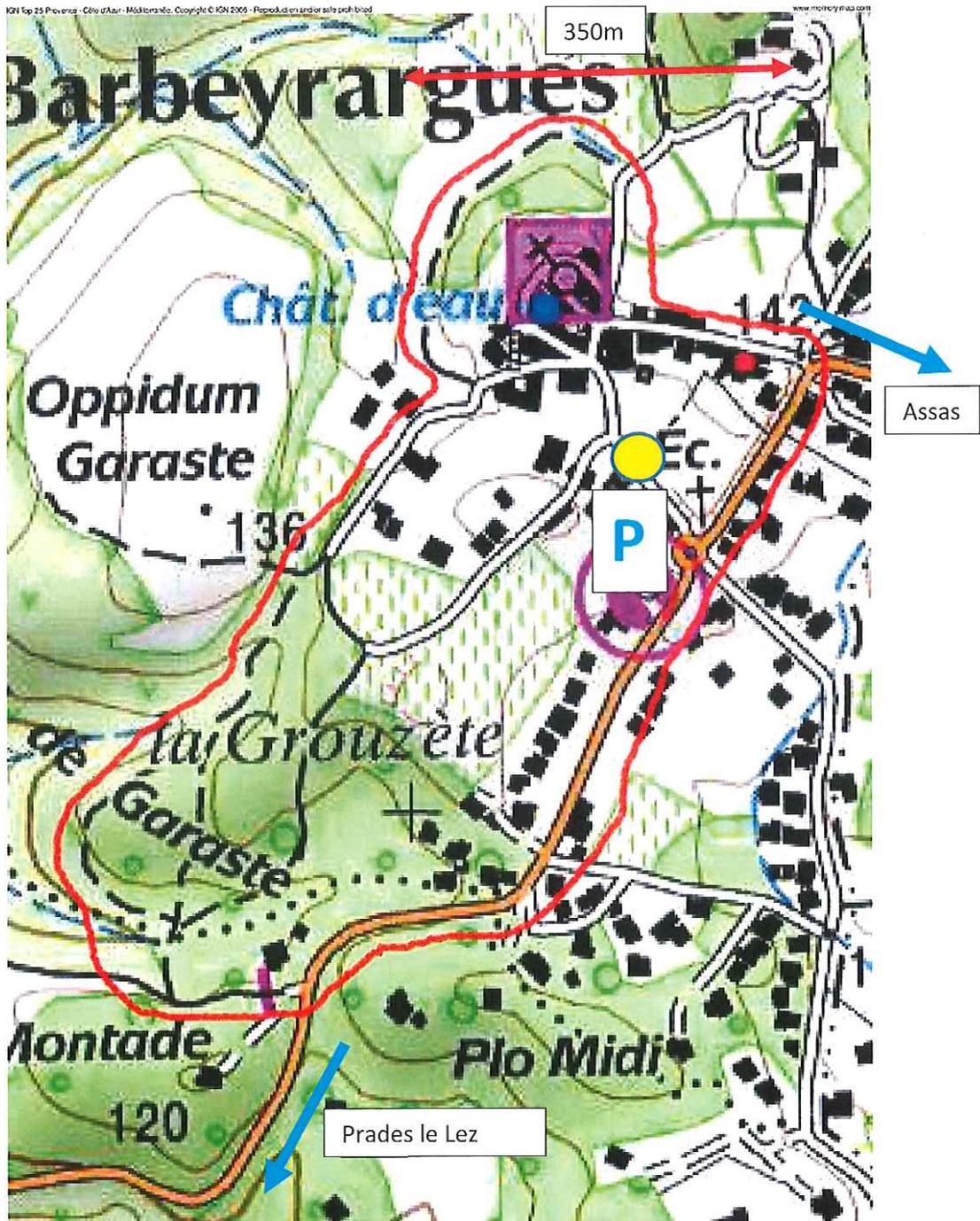
SAMEDI 30 SEPTEMBRE MATIN – MONTFERRIER SUR LEZ



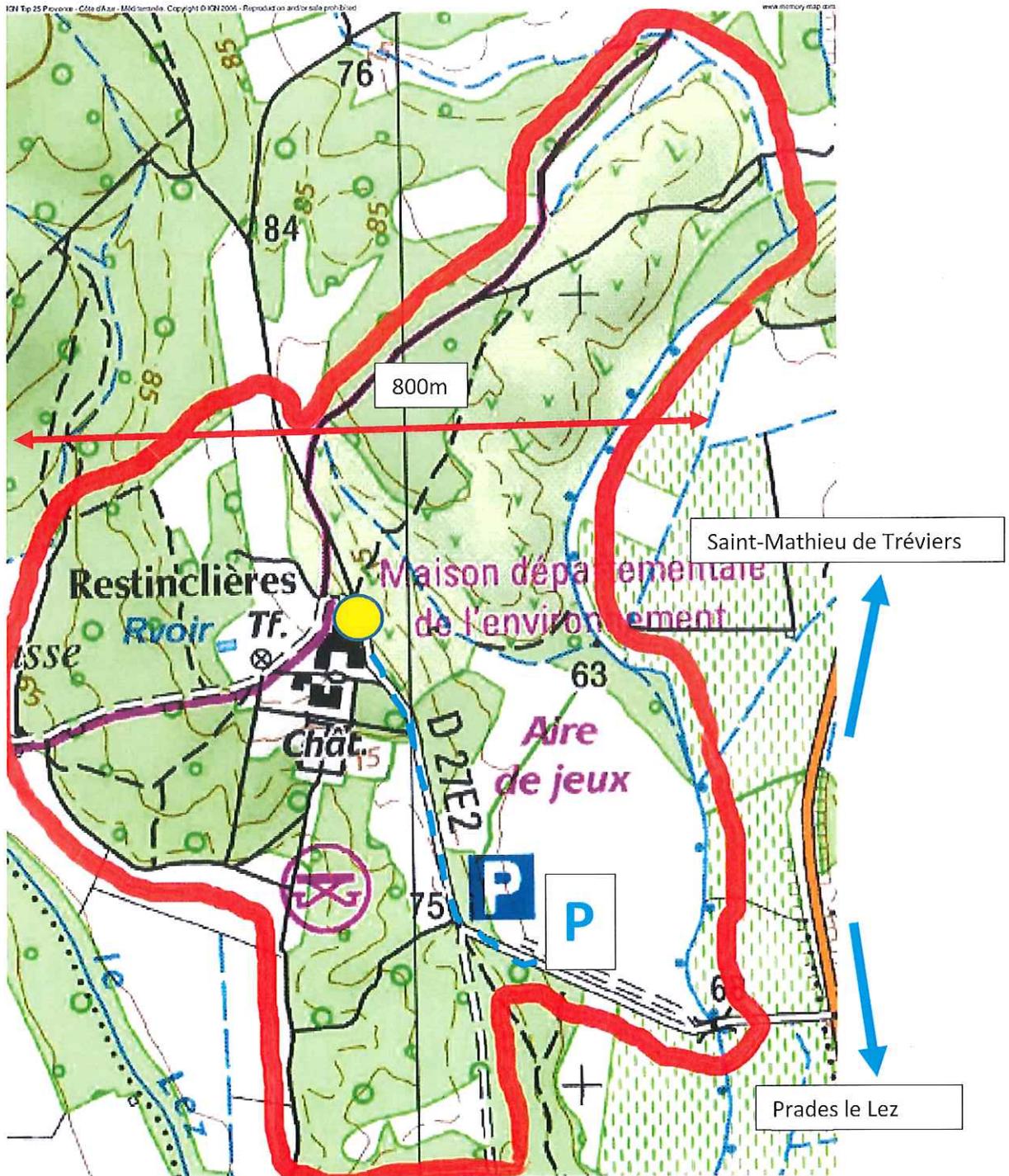
SAMEDI 30 SEPTEMBRE APRES-MIDI – CLAPIERS

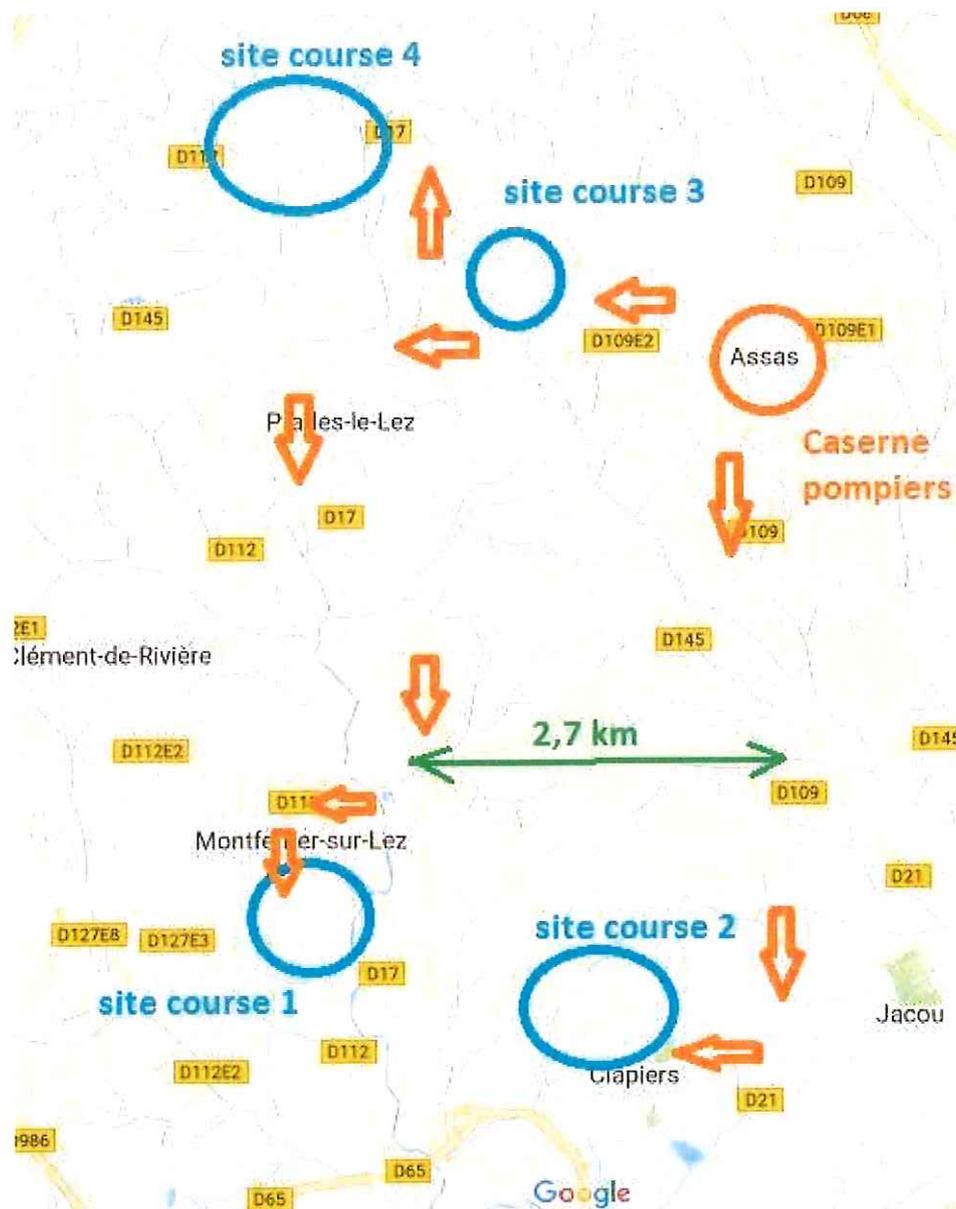


DIMANCHE 1 OCTOBRE MATIN – SAINT-VINCENT DE BARBEYRARGUES



DIMANCHE 1 OCTOBRE APRES-MIDI – DOMAINE DE RESTINCLIERES







PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 17-XVIII-181
à l'arrêté préfectoral n° 13-XVIII-159
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP504858259**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-XVIII-159 en date du 14 juin 2013 portant agrément de la SARL ASPHODELES APEF dont le siège social est situé 840 avenue de la Pompignane 34000 MONTPELLIER.

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 2 juillet 2016 justifiant du changement de gérance de la SARL ASPHODELES APEF.

Arrête :

Article 1 :

La présidence de la SARL ASPHODELES APEF est modifiée comme suit :

- à la place de Monsieur COURSIERES Simon, substituer Monsieur RICHARD Guillaume.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-180
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP504858259**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-158 concernant la SARL ASPHODELES APEF dont le siège social est situé 840 avenue de la Pompignane – 34000 MONTPELLIER,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 2 juillet 2016 justifiant du changement de gérance de la SARL ASPHODELES APEF.

Le Préfet de l'Hérault,

La présidence de la SARL ASPHODELES APEF est modifiée comme suit :
- à la place de Monsieur COURSIERES Simon, substituer Monsieur RICHARD Guillaume.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-182
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP753884121**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-19 concernant l'entreprise de Monsieur COUTE Aurélien dont le siège social était situé 11D résidence les Terrasses Marines – Avenue Georges Pompidou – 34410 SERIGNAN,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur COUTE Aurélien à compter du 1^{er} août 2017,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur COUTE Aurélien est modifiée comme suit :
- 29 chemin de Janin – 34300 AGDE.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindant au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 17-XVIII-183
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP794722926**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-261 concernant l'entreprise de Monsieur LATOUR Elvis dénommée ELVIS PAYSAGES 34 dont le siège social était situé 1278 route de Ganges – Résidence les Chênes gris Bat A n° 15 34090 MONTPELLIER,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur LATOUR Elvis dénommée ELVIS PAYSAGES 34 à compter du 2 janvier 2017,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur LATOUR Elvis dénommée ELVIS PAYSAGES 34 est modifiée comme suit :

- 2100 route de Mende – 34980 MONTFERRIER SUR LEZ.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-174
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528279516**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 22 août 2017 par Madame Nadia AHANTRIOU en qualité de gérante, pour l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé Résidence les Dahlias 127 impasse des Dahlias 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP528279516 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-178
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831225669**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 4 août 2017 par Madame Florence JOSSERON en qualité de gérante, pour la SARL ALSA Services dont l'établissement principal est situé Le Mas d'Agrès 34150 LA BOISSIERE et enregistré sous le N° SAP831225669 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-179
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831626023**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 29 août 2017 par Monsieur Ahmed ZAHOUIM en qualité de président, pour la SASU ASSISTANCE SERVICE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 148 rue Marius Carrieu 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP831626023 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindant au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-177
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521779371**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 8 août 2017 par Monsieur Alexandre BOCHU en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOCHU PAYSAGE CONCEPT dont l'établissement principal est situé 10 chemin des aires 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP521779371 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-175
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828963074**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 22 août 2017 par Madame Véréna RUIZ en qualité de gérante, pour l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 1 avenue du Jeu de Mail appartement 4 - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP828963074 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 17-XVIII-176
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488225400
N° SIREN 488225400**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 1^{er} janvier 2016 par Monsieur Yves PASCAL en qualité de gérant, pour l'EUURL Y.P. Services dont l'établissement principal est situé 111 impasse le Vallon - 34570 VAILHAUQUES et enregistré sous le N° SAP488225400 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1 janvier 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoind au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



MINISTÈRE DU TRAVAIL,

**DECISION relative à l'organisation de l'inspection du travail
dans le département de l'HERAULT**

Publication au recueil des actes administratifs

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU la loi 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 26 décembre 2016, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, à l'article 9 donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 25 janvier 2017, modifié le 19 juillet 2017, relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection de la région Occitanie ;

DECIDE

Article 1 :

Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail), les inspecteurs du travail figurant dans les tableaux suivants au regard respectivement du nom de chacun des contrôleurs du travail en charge d'une section :

<i>Unité de contrôle Hérault ouest (UC 3401)</i>		
Section d'inspection	Contrôleur du travail titulaire	Inspecteur du travail compétent
340102	Renée ARNAULT	Bruno LABATUT COUAIRON
340105	Sophie VIAL	Isabelle PAGES
340108	vacant	Monique LESECQ pour les entreprises de plus de 50 salariés
340108	vacant	Pierre COT pour les entreprises de moins de 50 salariés
340109	vacant	Nadine OLIVA

<i>Unité de contrôle Hérault centre (UC 3402)</i>		
Section d'inspection	Contrôleur du travail titulaire	Inspecteur du travail compétent
340201	Poste vacant	Brigitte MARTIN-HERNANDEZ
340202	Horeda MALEK	Yannick ILLY
340205	Lucienne BOUSQUET	Laurence HENRY
340208	Christelle SCANDELLA	Marie-Hélène LUTINGER

<i>Unité de contrôle Hérault est (UC 3403)</i>		
Section d'inspection	Contrôleur du travail titulaire	Inspecteur du travail compétent
340303	Carole TITRAN	- secteur Montpellier Parc Millénaire : Karim ABED - secteur Parc Eureka Grammont + Grande-Motte: Cyril CHAPUIS
340305	Martine JEAN-SAEZ	Bernadette SICART
340306	Hordia BACHIR	Alexandra FAURE

Article 2

Sont chargés du contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 2° du code du travail), les inspecteurs du travail figurant dans les tableaux suivant au regard respectivement du nom de chacun des contrôleurs du travail en charge d'une section :

<i>Unité de contrôle Hérault ouest (UC 3401)</i>		
Section d'inspection	Contrôleur du travail titulaire	Inspecteur du travail compétent
340108	vacant	Monique LESECQ
340108	vacant	Pierre COT pour les entreprises de moins de 50 salariés
340109	vacant	Nadine OLIVA
340109	vacant	Sophie VIAL pour les entreprises de moins de 50 salariés

<i>Unité de contrôle Hérault centre (UC 3402)</i>		
Section d'inspection	Contrôleur du travail titulaire	Inspecteur du travail compétent
340201	Poste vacant	Brigitte MARTIN-HERNANDEZ
340202	Horeda MALEK	Yannick ILLY
340205	Lucienne BOUSQUET	Laurence HENRY

Unité de contrôle Hérault Est (UC 3403)		
Section d'inspection	Contrôleur du travail titulaire	Inspecteur du travail compétent
340303	Carole TITRAN	- secteur Montpellier Parc Millénaire : Karim ABED - secteur Parc Eureka Grammont + Grande-Motte: Cyril CHAPUIS
340305	Martine JEAN-SAEZ	Bernadette SICART

Article 3

Concernant le territoire de la section à compétence Transport 340108 de l'UC 3401, vacante, qui recouvre le périmètre des sections 340104 à 340110,

Et pour les établissements de transport routier de marchandises et de transport routier de voyageurs (codes NAF 4939A 4939B, 4941A, 4941 B, 4941 C, 5229A, et 5229 B),

- d'une part, sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail,

- d'autre part sont chargés du contrôle des établissements,
les agents de contrôle figurant dans le tableau suivant :

Unité de contrôle Hérault ouest (UC 3401) Etablissements de la section 340108 visés par l'article 3 (Transport routier de marchandises et de transport routier de voyageurs, codes NAF cités plus haut)		
Périmètre des sections	Inspecteur ou contrôleur chargé du contrôle des établissements	Inspecteur du travail compétent pour les décisions
340104	Nadine OLIVA	Nadine OLIVA
340105	Sophie VIAL	Isabelle PAGES
340106	Isabelle PAGES	Isabelle PAGES
340107	Pierre COT	Pierre COT
340108	Monique LESECQ pour les entreprises de plus de 50 salariés	Monique LESECQ pour les entreprises de plus de 50 salariés
340108	Pierre COT pour les entreprises de moins de 50 salariés	Pierre COT pour les entreprises de moins de 50 salariés
340109	Nadine OLIVA pour les entreprises de plus de 50 salariés	Nadine OLIVA pour les entreprises de plus de 50 salariés
340109	Sophie VIAL pour les entreprises de moins de 50 salariés	Nadine OLIVA pour les entreprises de moins de 50 salariés
340110	Monique LESECQ	Monique LESECQ

Article 4

Les responsables des unités de contrôle sont chargés de veiller à l'application de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision du 30 janvier 2017 organisant les intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail. Elle est publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2017

le DIRECCTE de la région Occitanie,



Christophe LEROUGE